KE
72
C381
14-1
Bill A-

~~64089~~

~~48901~~

~~83340~~
~~9~~

~~22280~~
4

63151

~~393213~~
1

44280

DROPPED BILLS, 1922.

	No.
Bankruptcy Act (included in Bill 107) (Mr. Jacobs)	45
Bankruptcy Act (Mr. Ethier)	56
Buffalo & Fort Erie Public Bridge Co. (Inc.) (lost in Senate)	21
Canada's Sons (Inc.)	4
Canada Temperance Act (amend) (To be re-introduced)	51
Cold Storage Warehouse Act (amend)	152-B
Criminal Code (Seditious books, etc.) (Mr. Woodsworth)	17
Criminal Code (Half-breed scrip) (lost in Senate)	54
Criminal Code (Ownership of newspaper)	47
Dept.National Defence (To be re-introduced)	15
Immigration Act (undesirables) (Mr. Woodsworth)	16
Immigration Act (Permit except for British)	122
Lake of the Woods Regulation Act, 1921 (repeal) (lost in Senate)	141
Matches, Act respecting (Min. of Finance)	205-B5
Military Service Act (repeal) (Act expired)	18
Montreal Central Terminal Co. (Act respecting)	13
Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Co. (Act respecting)	22
Naturalization Act (amend) (Sec. of State)	195

	No.
Naturalization Act (amend) (Mr. Archambault)	55
Ottawa Gas Co. (Act respecting)	8
Quebec Railway Light & Power Co. (Act respecting) (lost in Senate)	24
Railway Act, 1919 (Mr. Jacobs) (return tickets)	46
Railway Act, 1919 (Mr. Church) (special rates)	71
Soldier Settlement Act (reservation of mines, etc.) (Mr. Malcolm)	108
Vancouver, Fraser Valley and Southern Ry. Co. (Act respecting)	29

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Explosives Act (amend)	P3
Great West Bank of Canada (Act respecting)	V4
Right of Appeal from Convictions for Indictable Offences (Act to extend)	A

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A

Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mars 1922

L'HONORABLE M. MCMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38067 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A

Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1922 modifiant le Code criminel en matière d'appels:*

Abrogation S.R. 1906, c. 146.

2. Sont abrogés les articles suivants du *Code criminel*, savoir:

les articles 1012 et 1013, l'article 1014 tel que modifié par le chapitre 9 des Statuts de 1909, les articles 1015 et 1016, l'article 1016A tel qu'édicté au chapitre 9 des Statuts de 1909, les articles 1017 à 1023, les deux compris, et l'article 1055A tel qu'édicté à l'article 22 du chapitre 25 des Statuts de 1921,

Nouvelles dispositions.

et sont insérés en leur lieu et place les titres et les articles suivants, dans la Partie XIX venant immédiatement à la suite de l'article 1011.

Appel des jugements de culpabilité prononcés à la suite d'actes d'accusation

Interprétation.

«**1012.** Au présent article et dans les seize articles suivants de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) «appelant» comprend une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation et qui désire interjeter appel en vertu de l'article 1013 de la présente loi;

(b) «cour d'appel» signifie la cour désignée au paragraphe (7) de l'article 2 de la présente loi comme étant le tribunal d'appel de la province où la culpabilité a été établie après la mise en accusation;

(c) «acte d'accusation» comprend toute dénonciation, plainte ou accusation sur laquelle un individu a subi

un procès sous l'empire des dispositions de la Partie XVI ou de la Partie XVIII de la présente loi, et jugé coupable d'un acte criminel;

(d) «registraire» signifie le registraire, greffier ou autre principal fonctionnaire de la cour d'appel;

(e) «sentence» comprend toute ordonnance du tribunal rendue après jugement de culpabilité, concernant l'individu jugé coupable ou sa femme ou ses enfants, et le pouvoir de la cour d'appel de prononcer sentence comprend le pouvoir de rendre une pareille ordonnance de la cour d'appel;

(f) «tribunal» signifie la cour devant laquelle l'appelant a subi son procès et a été jugé coupable, et comprend un «magistrat» exerçant par application de la Partie XVI et un «juge» exerçant en vertu de la Partie XVIII.

Appel d'un jugement de culpabilité.

«**1013.** (1) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation peut se pourvoir en appel contre ce jugement de culpabilité—

(a) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit; et

(b) avec l'autorisation de la cour d'appel, ou sur le certificat du tribunal attestant que la cause est susceptible d'appel, ou pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou une question de droit et de fait; et

(c) avec l'autorisation de la cour d'appel, pour quelque autre motif d'appel que la cour juge suffisant.

Appel d'une sentence.

(2) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, ou le procureur général ou l'avocat de la Couronne au procès peut, moyennant l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, interjeter à cette cour appel de la sentence prononcée, à moins que cette sentence ne soit de celles que la loi détermine.

Abolition des procédures en rectification d'erreur et des reprises de procès.

(3) Aucune procédure en rectification d'erreur n'est admise en matière criminelle, et sont abolis tous les pouvoirs et toute la pratique aujourd'hui en vigueur à la cour des appels criminels d'une province, ou à la cour suprême du Canada, à l'égard des demandes ou de l'autorisation de nouveaux procès pour des personnes jugées coupables sur acte d'accusation.

L'opinion de la majorité fait loi.

(4) La décision d'une question soumise à la cour d'appel doit être conforme à l'opinion de la majorité des membres de cette cour qui a instruit l'affaire.

Prononcé du jugement.

(5) A moins d'ordre contraire de la cour d'appel, dans les cas qui, de l'avis de cette cour, reposent sur un point de droit sur lequel il conviendrait que les membres de la cour prononcent des jugements séparés, le jugement de la cour doit être prononcé par le président de la cour qui a instruit l'affaire ou par tel autre membre de cette cour que le président désigne pour le prononcer, et aucun juge-

ment relatif à la décision d'une question ne doit être rendu séparément par un autre membre de la cour.

Ouverture d'appel d'un jugement de culpabilité.

«**1014.** (1) A l'audition d'un pareil appel d'un jugement de culpabilité, la cour d'appel doit autoriser le pourvoi, si elle est d'avis—

(a) qu'il y a lieu d'infirmer le verdict du jury pour le motif qu'il est injuste ou non justifié par la preuve; ou

(b) qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal à cause d'une décision erronée sur un point de droit; ou

(c) que, pour un motif quelconque, il y a eu déni de justice;

Renvoi.

et, dans tout autre cas, la cour doit renvoyer l'appel.

Lorsqu'il ne s'est produit aucun tort ou déni de justice.

(2) La cour peut aussi renvoyer l'appel si, malgré son avis que l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, pour l'un des motifs susmentionnés, elle est aussi d'avis qu'il ne s'est produit aucun tort réel ou déni de justice.

Infirmation du jugement de culpabilité.

(3) Subordonnément aux dispositions spéciales des articles suivants de la présente Partie, lorsque la cour d'appel autorise l'appel d'un jugement de culpabilité, elle doit infirmer ce jugement de culpabilité et ordonner l'inscription d'un verdict d'acquittement.

Verdict d'acquittement.

«**1015.** (1) Sur appel d'une sentence, à moins que la sentence ne soit fixée par la loi, la cour d'appel doit tenir compte de l'adéquation de la sentence dont il y a appel, et d'après la preuve que, le cas échéant, elle juge à propos d'exiger ou de recevoir, elle peut:

(a) refuser de modifier la sentence; ou

(b) réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que la réduction ou l'augmentation reste dans les limites de la pénalité que prescrit la loi pour punir l'acte dont l'accusé a été jugé coupable; ou

(c) d'autre manière modifier la peine infligée par cette sentence, mais en restant toujours dans les limites susdites; et

(d) dans tout autre cas, renvoyer l'appel.

Effet de l'arrêt.

(2) L'arrêt en vertu duquel la cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un infracteur, a le même effet et la même portée que si c'était une sentence prononcée par le tribunal.

Pouvoirs de la cour dans des cas particuliers.

«**1016.** (1) S'il paraît à la cour d'appel qu'un appelant, bien que non régulièrement jugé coupable sur quelque chef ou partie de l'accusation, a été régulièrement jugé coupable sur un autre chef ou partie de l'accusation, elle peut confirmer la sentence rendue contre l'appelant par le tribunal ou substituer une sentence que la cour croit appropriée et pouvant être justifiée par le verdict sur le chef ou partie de l'accusation qui, de l'avis de la cour, a régulièrement donné lieu au jugement de culpabilité de l'appelant.

Plusieurs chefs.

L'appelant peut être

(2) Lorsque l'appelant a été jugé coupable d'infraction et que le jury, ou, selon le cas, le juge ou le magistrat

jugé coupable d'une infraction différente.

aurait pu, sur l'acte d'accusation, juger l'appelant coupable d'une autre infraction, et que, d'après le verdict tel que rendu, il semble à la cour que le jury, le juge ou le magistrat doit s'être rendu compte des faits qui ont établi sa culpabilité pour cette autre infraction, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser ou de renvoyer l'appel, substituer au verdict rendu un verdict de culpabilité pour cette autre infraction, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence qui peut être justifiée en droit pour cette autre infraction, sans aggravation de peine.

Décision erronée par rapport au verdict spécial.

(3) Lorsque le jury a rendu un verdict spécial en déclarant la culpabilité de l'appelant, et que la cour d'appel juge que le tribunal est arrivé à une décision erronée quant à l'effet de ce verdict, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser l'appel, ordonner l'inscription de la décision qu'elle croit en droit exigée par le verdict, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence que de droit.

Démence.

(4) En appel, s'il semble à la cour d'appel que l'appelant, bien que coupable de l'acte ou de l'omission dont il a été accusé, était dément à l'époque de la commission de l'acte ou lors de l'omission, de façon à ne pas être responsable de ses actions, d'après la loi, la cour peut infirmer la sentence rendue par le tribunal et ordonner que l'appelant soit tenu sous bonne garde, à l'endroit et en la manière qu'elle juge convenables, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province ait décidé de son cas.

Restitution de biens.

«**1017.** (1) Doivent être suspendues l'exécution d'une ordonnance de restitution de biens à une personne, prononcée après jugement de culpabilité à la suite d'un acte d'accusation, ainsi que l'application, dans le cas de ce jugement de culpabilité, des dispositions des articles 795, 1048, 1049 et 1050 de la présente loi (à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné chaque fois que, de son avis, le titre de propriété est contesté):

Suspension des règles de cour.

(a) en tout cas, jusqu'à l'expiration du délai postérieur à la date du jugement de culpabilité qui peut être prescrit par les règles de la cour pour donner avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel; et

(b) dans les cas où cet avis a été signifié dans le délai ainsi prescrit, jusqu'à la décision de l'appel; et

dans les cas où il est sursis à l'exécution de cette ordonnance, ou à l'application desdites dispositions, jusqu'à la décision de l'appel, l'ordonnance ou les dispositions, selon le cas, sont sans effet quant aux biens dont il s'agit, si le jugement de culpabilité est infirmé en appel. Les règles de cour peuvent pourvoir à la mise en sûreté de biens quelconques, tant que dure le sursis à l'exécution de cette ordonnance ou de ces dispositions.

Mise en sûreté de biens.

Annulation ou modification des ordonnances de cour.

(2) La cour d'appel peut ordonner l'annulation ou la modification de toute ordonnance rendue par le tribunal enjoignant la restitution de biens à qui que ce soit, quoique le jugement de culpabilité ne soit pas infirmé; si l'ordonnance est annulée, elle est sans effet, et si elle est modifiée, elle est exécutoire selon que modifiée.

Procédure en appel d'un jugement de culpabilité ou d'une sentence

Mode et délai d'appel.

«**1018.** (1) Lorsqu'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation désire se pourvoir en appel, ou obtenir l'autorisation de cette cour pour interjeter appel, elle doit donner avis d'appel, ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, dans le délai à courir de la date du jugement de culpabilité et de la manière que peuvent prescrire les règles de cour. Ces règles doivent permettre à une personne jugée coupable de présenter, si elle le désire, sa cause et sa plaidoirie écrite, au lieu d'une plaidoirie orale. La cour doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.

Prorogation de délai.

(2) Sauf dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale, la cour d'appel ou un juge de cette cour peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort ou au fouet.

(3) Dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale ou la peine du fouet—

(a) la sentence ne doit, en aucun cas, être exécutée avant l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel peut être donné en vertu du présent article; et

(b) si cet avis est donné, l'appel ou la demande doit être entendue et jugée avec la plus grande diligence possible, et la sentence ne doit pas être exécutée avant le jugement de l'appel, ou avant le jugement de la demande d'appel dans les cas où la demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée.

Preuve et effet de l'avis d'appel dans les condamnations à mort ou au fouet.

(4) La production d'un certificat du registraire attestant que l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel a été régulièrement signifié, ou la production d'un certificat du ministre de la Justice attestant qu'il a ordonné un nouveau procès, constitue une justification suffisante de sursis à l'exécution d'une sentence de mort ou de la peine du fouet.

Autres cas.

(5) En cas de jugement de culpabilité entraînant la peine capitale ou la peine du fouet, la sentence du tribunal ne doit pas être suspendue à cause d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel, du jugement de culpabilité ou de la sentence, à moins que la cour d'appel ou un juge de cette cour ne l'ordonne expressément.

Caution.

«**1019.** (1) La cour d'appel ou un juge de cette cour peut, si la chose lui paraît convenable, à la demande de l'appelant, admettre ce dernier à caution en attendant l'arrêt en appel.

Effet de l'appel sur la durée de l'emprisonnement.

(2) La période durant laquelle un appelant est admis à caution, en attendant la décision de son appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle l'appelant, s'il est détenu, est spécialement traité comme appelant, suivant les règlements de la prison où il est incarcéré, ne comptent pas dans la durée d'emprisonnement que comporte la sentence; et, dans le cas d'un appel en vertu de la présente Partie, l'emprisonnement infligé à l'appelant par la sentence, que ce soit la sentence prononcée par le tribunal ou la sentence prononcée par la cour d'appel, est, sauf ordre que peut donner la cour d'appel, comme susdit, censé être repris ou commencer à courir, selon le cas, si l'appelant est détenu, depuis le jour de la décision de l'appel et, s'il n'est pas détenu, depuis le jour de son entrée à la prison selon la sentence.

Notes de juges.

«**1020.** (1) Le juge ou le magistrat devant qui une personne a subi son procès sur un acte d'accusation doit fournir à la cour d'appel ses notes du procès conformément aux règles de cour, s'il est interjeté appel du jugement de culpabilité ou de la sentence par application de la présente Partie, ou dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel sous l'empire de la présente Partie; et il doit aussi communiquer à la cour d'appel, suivant les règles de cour, un rapport exposant son opinion sur la cause ou sur tout point soulevé au cours du procès.

Rapport du juge.

Notes sténographiques des procédures et des témoignages.

(2) Des notes sténographiques doivent être prises des procédures faites et des témoignages rendus au procès d'une personne contre laquelle a été porté un acte d'accusation et qui, si elle a été jugée coupable, est admise ou peut être autorisée à interjeter appel par l'effet de la présente Partie; et en tout appel, ou toute demande d'autorisation d'appel, une transcription des notes ou d'une partie de ces notes doit être effectuée et communiquée à la cour d'appel.

Transcription.

Aux intéressés.

(3) Une transcription des notes sténographiques, ou d'un extrait de ces notes, doit être fournie à une partie intéressée moyennant paiement des frais qui, s'il y a lieu, peuvent être fixés par les règles de cour.

Au ministre de la Justice.

(4) Le ministre de la Justice peut aussi, s'il le juge à propos dans une cause, ordonner que les notes sténographiques soient transcrites et lui soient remises pour son usage.

Exactitude des notes sténographiques.

(5) Les règles de cour peuvent, au besoin, édicter des prescriptions afin d'assurer l'exactitude des notes à prendre et la vérification de leur transcription.

Attributions supplémentaires de la cour.

«**1021.** (1) Pour les fins d'appel, aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut, si elle le croit nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la justice—

Production de documents.

(a) ordonner la production d'un document, d'une pièce ou d'une autre chose se rapportant aux procédures, et dont la production paraît nécessaire à la décision de la cause; et

Citation et examen de témoins.

(b) si elle le juge à propos, ordonner la comparution et l'interrogatoire de témoins qui auraient pu être assignés au procès, qu'ils aient été cités ou non au procès, ou ordonner l'interrogatoire de ces témoins en la manière prescrite par les règles de cour, devant un juge de la cour d'appel, devant un fonctionnaire de la cour d'appel, devant un juge de paix ou une autre personne désignée par la cour d'appel à cette fin, et autoriser l'admission, comme preuve devant la cour d'appel, d'une déposition ainsi reçue; et

Réception de dépositions.

(c) si elle le juge à propos, recevoir la déposition, si elle est présentée, d'un témoin (y compris l'appelant) qui est habile à déposer, mais non contraignable, ainsi que, si l'appelant fait une demande à cet effet, la déposition de l'époux ou de l'épouse de la partie appelante, dans les cas où l'époux ou l'épouse n'aurait pu déposer au procès que sur cette demande; et

Certaines fonctions déférées à un commissaire spécial.

(d) lorsqu'une question soulevée en appel comporte un examen prolongé de documents ou de comptes, des recherches scientifiques ou locales, qui ne peuvent, de l'avis de la cour d'appel, être convenablement dirigés devant la cour d'appel, ordonner que la question soit déférée, de la manière prescrite par les règles de cour, à un commissaire spécial désigné par la cour d'appel pour faire enquête et rapport; et donner suite au rapport de ce commissaire, dans la mesure où la cour d'appel juge à propos de l'adopter; et

Assesseurs.

(e) nommer une personne possédant une expérience particulière pour agir en qualité d'assesseur près la cour d'appel chaque fois qu'il semble à la cour d'appel que cette expérience particulière est nécessaire au jugement équitable de la cause;

et exercer, relativement aux procédures de la cour d'appel, les autres pouvoirs que peut exercer la cour d'appel dans les pourvois en matière civile, et décerner les mandats nécessaires à l'exécution des ordonnances ou des sentences de la cour d'appel.

Garde des documents.

(2) Les documents, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures dans le procès d'une personne sous le coup d'un acte d'accusation et qui, si elle a été jugée coupable, est admise ou peut être autorisée à interjeter appel en vertu de la présente Partie, doivent être gardés en dépôt au tribunal suivant les règles de la cour d'appel établies à cet effet, pendant la période que peuvent prescrire les règles, et subordonnément au pouvoir que les règles peuvent accorder pour le retrait conditionnel de ces documents, pièces ou autres choses ainsi déposées.

Copies de documents pour les représentants de la Couronne.

(3) Les règles de cour doivent prescrire la transmission, au procureur général ou au conseil qui a exercé pour la Couronne au procès, de copies certifiées des documents, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures et pouvant être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions à l'égard des appels et des demandes d'autorisation d'appel.

Assistance légale à l'appelant.

«**1021A.** (1) La cour d'appel, ou un juge de cette cour, peut, à toute époque, procurer à un appelant le ministère d'un avocat et d'un conseil, ou d'un conseil seulement, dans tout pourvoi ou procédure préliminaire ou incidente à un appel dans lequel, de l'avis de cette cour ou de ce juge, il paraît désirable, dans l'intérêt de la justice, que l'appelant, qui n'a pas le moyen de se le procurer, soit cependant pourvu d'un avocat.

Devoir du registraire.

(2) Le registraire doit rapporter à la cour d'appel, ou à un juge de cette cour, toute cause dans laquelle il lui semble, bien qu'il n'ait été adressé aucune demande à cette fin, que l'appelant devrait être pourvu d'un avocat et d'un conseil, ou d'un conseil seulement, en vertu des pouvoirs que la présente loi confère à la cour d'appel.

Droit de l'appelant d'être présent.

(3) Bien que l'appelant soit détenu, il a droit, s'il le désire, d'être présent à l'audition de son appel, sauf lorsque l'appel est établi sur un simple point de droit; dans ce cas, sur demande d'autorisation d'appel et dans toutes procédures préliminaires ou incidentes à l'appel, il n'a pas le droit d'être présent, excepté lorsque les règles de cour lui reconnaissent ce droit, ou lorsque la cour d'appel ou un juge de cette cour l'y autorise.

Prononcé de la sentence en l'absence de l'appelant.

(4) Le pouvoir de la cour d'appel de prononcer sentence aux termes de l'article 1015 de la présente loi peut être exercé, bien que, pour une raison quelconque, l'appelant ne soit pas présent.

Frais d'appel.

(5) Sur l'audition et la décision de l'appel, ou dans les procédures préliminaires ou incidentes à cet appel, par application de la présente Partie, il ne doit pas être accordé de frais à l'une ou l'autre partie.

Devoirs du registraire à l'égard des avis d'appel.

«**1021B.** (1) Le registraire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'audition d'un appel ou d'une demande, dont notification lui a été faite conformément à l'article 1018 de la présente loi, et se procurer et présenter dans la forme voulue à la cour d'appel tous les documents, pièces et autres choses ayant trait aux procédures du tribunal et qui paraissent nécessaires au jugement équitable de l'appel ou de la demande.

Décision sommaire des appels non fondés.

(2) Lorsqu'une simple question de droit constitue le motif que tend à établir un avis d'appel d'un jugement de culpabilité, et ne semble cependant pas comporter, aux yeux du registraire, un réel motif d'appel, le registraire peut déférer l'appel à la cour d'appel pour qu'il soit statué par voie sommaire, et, lorsque l'affaire est ainsi déférée, la cour d'appel peut, si elle considère que l'appel est futile

ou vexatoire, et susceptible d'être décidé sans en ajourner la complète audition, renvoyer sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les faire comparaître à cet égard pour la Couronne.

Formules et instructions.

(3) Le registraire doit procurer les formules et les instructions nécessaires relativement aux avis d'appel ou aux avis de demande, sous l'autorité de l'article 1018 de la présente loi, à quiconque en fait la demande, ainsi qu'au registraire, greffier ou autre principal fonctionnaire de chaque cour provinciale compétente à connaître des actes criminels, aux magistrats possédant cette compétence, aux shérifs, au préfet du pénitencier de la province, aux geôliers ou aux gardiens des prisons de la province, de même qu'aux autres fonctionnaires ou personnes auxquelles le registraire juge convenable de faire cette communication. Ce préfet, geôlier ou gardien d'une prison doit faire mettre ces formules et ces instructions à la disposition des prisonniers qui désirent interjeter appel ou adresser une demande d'appel en vertu de l'article 1018 de la présente loi, et faire transmettre au registraire, de la part du prisonnier, cet avis donné par un prisonnier confié à sa garde.

Devoirs des directeurs de prisons.

Pouvoir d'établir des règles de cour.

«**1021**c. (1) Outre les pouvoirs d'établir des règles de cour que l'article 576 de la présente loi confère à toute cour supérieure de juridiction criminelle, la cour d'appel est autorisée à édicter des règles de cour, non incompatibles avec quelque loi du Canada ou d'une province du Canada, dans le but d'exécuter les dispositions de la présente Partie ayant trait aux appels des jugements de culpabilité à la suite d'actes d'accusation.

(2) Les règles ainsi établies peuvent déterminer la pratique et la procédure à suivre dans ces appels et dans toutes questions surgissant de ces appels, en résultant ou s'y rattachant.

(3) En tant que les règles ainsi établies peuvent concerner le préfet, le gardien ou d'autres fonctionnaires d'une prison, ou un fonctionnaire qui a la garde d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, les règles doivent, à l'égard des prisons placées sous l'administration et la surveillance du ministre de la Justice, être soumises à son approbation, et à l'égard des prisons provinciales, elles doivent être soumises à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

(4) Des copies de toutes les règles édictées sous l'autorité du présent article doivent être déposées devant les deux Chambres du Parlement à la première session qui suit l'établissement de ces règles, ou leur établissement et approbation, et elles doivent aussi être publiées dans la *Gazette du Canada*. S'il est présenté au Gouverneur-en-conseil, par l'une ou l'autre Chambre du Parlement, dans les trente jours de la date du dépôt de la règle, une adresse en demandant l'annulation, le Gouverneur-en-

conseil peut l'annuler, et dès lors cette règle sera nulle, sans cependant compromettre la validité des choses qui auront été antérieurement accomplies en vertu de cette règle.

(5) Le Gouverneur-en-conseil peut décréter des dispositions qu'il juge appropriées pour assurer l'uniformité des règles établies sous l'autorité du présent article par les différentes cours d'appel des provinces.

Prérogative de clémence

Prérogative non affectée.

«**1022.** (1) Nulle disposition des treize articles précédents de la présente loi ne doit de quelque manière restreindre ou affecter la prérogative royale que possède Sa Majesté d'user de clémence.

Pouvoirs du ministre de la Justice.

(2) Sur demande de clémence à la Couronne en faveur d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, le ministre de la Justice—

Nouveau procès.

(a) s'il doute que cette personne a été justement jugée coupable, peut, à la suite de l'enquête qu'il juge à propos d'instituer, au lieu de conseiller à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, ordonner par écrit qu'un nouveau procès s'instruise à l'époque et devant la cour qu'il juge à propos d'indiquer; ou

Référence à la cour d'appel pour décision.

(b) il peut, à toute époque, déférer toute la cause à la cour d'appel, et la cause doit y être entendue et décidée comme dans le cas d'un appel interjeté par une personne jugée coupable; et

Demande d'opinion.

(c) à toute époque, si le ministre de la Justice désire l'assistance de la cour d'appel sur quelque point soulevé dans la cause en vue de juger la requête, il peut soumettre ce point à la cour d'appel pour connaître son opinion à ce sujet, et cette cour doit délibérer le point ainsi soumis et communiquer conséquemment au ministre de la Justice l'opinion à laquelle elle est arrivée».

Appel de la cour d'appel à la cour suprême du Canada.

3. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 1024 du *Code criminel*, et remplacé par le suivant:

«2. La cour suprême du Canada doit à cet égard, pour confirmer le jugement de culpabilité ou le traiter autrement, ou pour accorder ou refuser cette demande, édicter la règle ou l'ordonnance qu'exige la justice du cas, et elle doit aussi édicter toutes règles et ordonnances nécessaires à l'exécution de cette règle ou ordonnance particulière.»

2. La cour suprême du Canada décerne à cet égard l'ordre ou l'ordonnance qui lui semble juste, soit aux fins de confirmer la conviction [ou d'accorder un nouveau procès], soit autrement, soit aux fins d'accueillir ou de refuser cette demande, et rend toutes [autres] ordonnances nécessaires pour mettre son ordre ou ordonnance à effet.

Code criminel, art. 1024, parag. 2—*Les mots à supprimer sont indiqués entre crochets.*

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi modifiant la Loi des entrepôts frigorifiques

Lu pour la première fois, le vendredi, 17e jour de mars 1922

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38212 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi modifiant la Loi des entrepôts frigorifiques

1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des entrepôts frigorifiques*, chapitre 22 des statuts de 1914 (1ère session), par l'insertion des clauses suivantes après l'article 4:

Aliments qui ne doivent pas être mis en entrepôt frigorifique.

«**4A.** (1) Aucun article d'alimentation, infecté ou autrement impropre à la nourriture de l'homme, ne doit être mis en entrepôt frigorifique.

Remise en entrepôt frigorifique.

(2) Les articles d'alimentation qui ont été retirés d'entrepôts frigorifiques ne devront pas y être remis, sauf dans les cas et conformément aux prescriptions et dans les conditions stipulés par règlement.

Période d'entreposage frigorifique.

Réserve.

«**4B.** Aucun article d'alimentation mentionné à l'Annexe de la présente loi ne doit être gardé en entrepôt frigorifique au delà de la période spécifiée dans ladite Annexe pour cet article d'alimentation. Toutefois, le Ministre peut permettre par écrit l'extension, aussi déterminée par écrit, de la période d'entreposage frigorifique s'il se rend compte qu'un article d'alimentation gardé en entrepôt frigorifique peut y rester sans autre risque de devenir impropre à la nourriture de l'homme, et que le maintien de cet article d'alimentation en entrepôt frigorifique n'en fera pas irrégulièrement monter le prix ou ne permettra pas de maintenir la hausse du prix exigé du consommateur de tout article d'alimentation affecté par la présente disposition.

Etiquette requise pour l'entreposage.

«**4C.** (1) Un article d'alimentation ne doit pas être mis en entrepôt frigorifique à moins qu'à cet article ou à son contenant n'ait été attachée une étiquette conforme aux dispositions ici prescrites ou aux règles édictées à cet égard.

Détails que l'étiquette doit indiquer.

(2) Cette étiquette doit porter, en lettres et chiffres visiblement étampés ou imprimés, et d'un demi-pouce au moins de hauteur, les indications suivantes:

(a) Une description de l'article.

(b) Le nom et l'adresse de la compagnie ou du particulier au nom de qui l'article d'alimentation doit être mis en entrepôt.

(*c*) La date de l'abatage, de la prise, de l'emballage, de la fabrication, ou de l'acquisition ou fabrication de cet article d'alimentation, selon le cas.

(*d*) Le coût net de cet article d'alimentation, à la livre, à la douzaine, au paquet ou à toute autre unité de prix, à la date de l'entreposage.

Responsabilité des indications.

(3) La compagnie ou le particulier de la part de qui, d'après l'indication de l'étiquette, un article d'alimentation est mis en entrepôt frigorifique, est *prima facie* responsable de l'observation des prescriptions du paragraphe (2) qui précède.

Indications complémentaires à marquer sur l'étiquette au moment de l'entreposage.

(4) Lorsqu'un article d'alimentation est mis en entrepôt frigorifique, le gérant ou autre personne chargée de l'entrepôt doit faire clairement étamper ou imprimer en noir, sur l'étiquette susdite, en lettres et chiffres d'au moins un demi-pouce de hauteur, les indications suivantes:

(*a*) Le numéro du permis que l'entrepôt a obtenu pour ses opérations.

(*b*) Le nom de la compagnie ou du particulier qui exploite l'entrepôt.

(*c*) La date à laquelle l'article d'alimentation a été apporté pour être mis en entrepôt frigorifique.

(*d*) La date à laquelle l'article a été mis en entrepôt frigorifique.

Maintien des étiquettes et des indications.

(5) L'étiquette ne doit pas être enlevée durant le temps que dure l'entreposage. S'il advient que l'étiquette soit enlevée ou défigurée, ou si certaines des indications qu'elle doit porter deviennent illisibles, le propriétaire, gérant ou autre personne chargée de l'entrepôt doit immédiatement la faire remplacer par une étiquette conforme aux dispositions ici prescrites.

Retrait de l'entrepôt.

(6) Lorsqu'un article d'alimentation est retiré de l'entrepôt frigorifique, le propriétaire, gérant ou autre personne chargée de l'entrepôt doit faire clairement étamper ou imprimer en rouge, sur l'étiquette susdite, en lettres et chiffres d'au moins un demi-pouce de hauteur, les indications suivantes:

Nouvelles indications sur l'étiquette.

(*a*) La date à laquelle l'article d'alimentation a été retiré de l'entrepôt frigorifique.

(*b*) Le nom et l'adresse de la compagnie ou du particulier à qui l'article est livré par l'entrepôt frigorifique.

(*c*) La date de cette livraison.

(*d*) Le nom et la désignation dont l'inscription sur l'étiquette constituera une attestation que ces indications ont été faites aussi correctement qu'il en peut croire et juger.

Renseignements aux acheteurs.

«4D. (1) Quiconque offre ou expose en vente, ou a en sa possession pour la vente, un article d'alimentation qui a séjourné en entrepôt frigorifique doit, si demande lui en est faite, informer toute personne qui se dispose à l'acheter que cet article a été frigorifié; et doit aussi, sur demande, pro-

duire l'étiquette qui était attachée à l'article d'alimentation ou à son contenant lorsque cet article est sorti de l'entrepôt frigorifique.

Marquage des marchandises frigorifiées exposées en vente.

(2) Tout paquet d'aliments ayant séjourné dans un entrepôt frigorifique et qui est exposé en vente doit porter une carte y attachée et bien en vue du public, sur laquelle est imprimée en rouge, sur fond blanc, en caractères gras d'au moins deux pouces de longueur, les mots «marchandises frigorifiées».

Rapport au Ministre.

«4E. Au moins une fois en chaque mois de calendrier, le propriétaire, gérant ou autre personne chargée d'un entrepôt frigorifique doit adresser au Ministre un rapport écrit donnant en détail les quantités de chaque article d'alimentation en entrepôt frigorifique aux dates déterminées par les règlements, le coût net établi par le registre de ses entrées de chaque article, par livre, douzaine, paquet ou autre unité, et toutes autres indications requises par les règlements.»

Peines dans le cas de contravention à la Loi ou aux règlements.

2. Est abrogé l'article 8 de ladite Loi, et remplacé par le suivant:

«**8.** Toute personne, compagnie ou corporation qui contrevient à une [disposition] de la présente loi ou [des] règles établies sous son empire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de [cinq] cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement de six mois, ou de ces peines à la fois; [la récidive sera punie d'une amende de mille dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année, ou de [ces] deux peines à la fois].»

Note: Les mots substitués ou ajoutés sont indiqués entre crochets.

3. Est modifiée ladite Loi par l'adjonction de l'annexe suivante:

ANNEXE.

(ARTICLE 4B.)

PÉRIODES AU DELÀ DESQUELLES LES ARTICLES D'ALIMENTATION NE DOIVENT PAS ÊTRE GARDÉS EN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Lard fumé (traité)	Ne doit pas être gardé en entrepôt frigorique plus de 12 mois.
Bœuf (frais)	" " " " " 8 "
" (salé ou traité)	" " " " " 12 "
Beurre	" " " " " 11 "
Œufs (avril et mai)	" " " " " 2 "
" (tous les autres mois de l'année)	" " " " " 8 "
Poisson (non destiné à l'exportation)	" " " " " 3 "
" (gelé, pour l'exportation seulement)	" " " " " 9 "
Jambons (traités ou fumés)	" " " " " 12 "
Agneau	" " " " " 9 "
Porc (frais)	" " " " " 6 "
Veau	" " " " " 4 "
Mouton	" " " " " 9 "
Volailles (octobre, novembre et décembre)	" " " " " 3 "
Volailles (janvier, février, mars et avril)	" " " " " 9 "

8. Toute personne, firme ou corporation qui contrevient à quelque [disposition] de la présente loi, ou à quelque règlement établi sous son empire, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas [deux] cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

1914, c. 22, art. 8—*Les mots à supprimer sont indiqués entre crochets.*

1re RÉIMPRESSION

10 MAI 1922

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi modifiant la Loi des entrepôts frigorifiques

Lu pour la première fois, le vendredi, 17e jour de mars 1922

Réimprimé par ordre du comité spécial auquel le bill a été renvoyé.

Les clauses et mots à remplacer ou ajouter sont indiqués entre crochets.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41002 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi modifiant la Loi des entrepôts frigorifiques

1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des entrepôts frigorifiques*, chapitre 22 des statuts de 1914 (1ère session), par l'insertion des clauses suivantes après l'article 4:

Aliments qui ne doivent pas être mis en entrepôt frigorifique.

«**4A.** (1) Aucun article d'alimentation, infecté ou autrement impropre à la nourriture de l'homme, ne doit être mis en entrepôt frigorifique.

Remise en entrepôt frigorifique.

[«(2) Les oeufs, le poisson et la volaille retirés d'entrepôt ne devront pas y être remis. Les autres viandes fraîches sorties d'entrepôt ne devront pas y être remises, sauf dans les cas et subordonnément aux prescriptions et conditions prévus par règlement.»]

Période d'entreposage frigorifique.

Réserve.

[«**4B.** Aucun article d'alimentation ne devra être gardé en entrepôt frigorifique plus de douze mois. Toutefois, si le ministre est d'avis que les conditions du marché sont telles qu'il n'est pas désirable de garder l'article plus longtemps en entrepôt frigorifique, il pourra en ordonner la sortie immédiate. Mais, de plus, si le ministre croit que l'entreposage frigorifique de cet article occasionnera probablement sa détérioration, il pourra ordonner que l'article soit immédiatement retiré de l'entrepôt.»]

Etiquette requise pour l'entreposage.

«**4C.** (1) Un article d'alimentation ne doit pas être mis en entrepôt frigorifique à moins qu'à cet article ou à son contenant n'ait été attachée une étiquette conforme aux dispositions ici prescrites ou aux règles édictées à cet égard.

Détails que l'étiquette doit indiquer.

(2) Cette étiquette doit porter, en lettres et chiffres visiblement étampés ou imprimés, et d'un demi-pouce au moins de hauteur, les indications suivantes:

(a) Une description de l'article.

(b) Le nom et l'adresse de la compagnie ou du particulier au nom de qui l'article d'alimentation doit être mis en entrepôt.

(c) La date de l'abatage, de la prise, de l'emballage, de la fabrication, ou de l'acquisition ou production de cet article d'alimentation, selon le cas.

* * * * *

Responsabilité des indications.

(3) La compagnie ou le particulier de la part de qui, d'après l'indication de l'étiquette, un article d'alimentation est mis en entrepôt frigorifique, est *prima facie* responsable de l'observation des prescriptions du paragraphe (2) qui précède.

Indications complémentaires à marquer sur l'étiquette au moment de l'entreposage.

(4) Lorsqu'un article d'alimentation est mis en entrepôt frigorifique, le gérant ou autre personne chargée de l'entrepôt doit faire clairement étamper ou imprimer en noir, sur l'étiquette susdite, en lettres et chiffres d'au moins un demi-pouce de hauteur, les indications suivantes:

(a) Le numéro du permis que l'entrepôt a obtenu pour ses opérations.

(b) Le nom de la compagnie ou du particulier qui exploite l'entrepôt.

(c) La date à laquelle l'article d'alimentation a été apporté pour être mis en entrepôt frigorifique.

(d) La date à laquelle l'article a été mis en entrepôt frigorifique.

Maintien des étiquettes et des indications.

(5) L'étiquette ne doit pas être enlevée durant le temps que dure l'entreposage. S'il advient que l'étiquette soit enlevée ou défigurée, ou si certaines des indications qu'elle doit porter deviennent illisibles, le propriétaire, gérant ou autre personne ayant la direction de l'entrepôt doit immédiatement la faire remplacer par une étiquette conforme aux dispositions ici prescrites.

Retrait de l'entrepôt.

(6) Lorsqu'un article d'alimentation est retiré de l'entrepôt frigorifique, le propriétaire, gérant ou autre personne chargée de l'entrepôt doit faire clairement étamper ou imprimer en rouge, sur l'étiquette susdite, en lettres et chiffres d'au moins un demi-pouce de hauteur, les indications suivantes:

Nouvelles indications sur l'étiquette.

[*(a)* La durée de l'entreposage frigorifique de l'article.]

(b) La date à laquelle l'article d'alimentation a été retiré de l'entrepôt frigorifique.

(c) Le nom et l'adresse de la compagnie ou du particulier à qui l'article est livré par l'entrepôt frigorifique.

(d) La date de cette livraison.

(e) Le nom et la désignation [du propriétaire, gérant ou autre personne ayant la direction de l'entrepôt frigorifique,] dont l'inscription sur l'étiquette constituera [son] attestation que ces indications ont été faites aussi correctement qu'il en peut croire et juger.

Renseignements aux acheteurs.

«**4D.** (1) Quiconque offre ou expose en vente, ou a en sa possession pour la vente, un article d'alimentation qui a séjourné en entrepôt frigorifique doit, si demande lui en est

*L'alinéa (*d*) du bill primitif est maintenant retranché. Il est ainsi conçu:

«(*d*) Le coût net de cet article d'alimentation, à la livre, à la douzaine, au paquet ou à toute autre unité de prix, à la date de l'entreposage.»

faite, informer toute personne qui se dispose à l'acheter que cet article a été frigorifié; et doit aussi, sur demande, produire l'étiquette qui était attachée à l'article d'alimentation ou à son contenant lorsque cet article est sorti de l'entrepôt frigorifique.

Marquage des marchandises frigorifiées exposées en vente.

(2) Tout paquet d'aliments ayant séjourné dans un entrepôt frigorifique et qui est exposé en vente doit porter une carte y attachée et bien en vue du public, sur laquelle est imprimée en rouge, sur fond blanc, en caractères gras d'au moins deux pouces de longueur, les mots «marchandises frigorifiées».

Rapport au Ministre.

«4E. Au moins une fois en chaque mois de calendrier, le propriétaire, gérant ou autre personne ayant la direction d'un entrepôt frigorifique doit adresser au ministre un rapport écrit donnant en détail les quantités de chaque article d'alimentation en entrepôt frigorifique aux dates déterminées par les règlements, * * * et toutes autres indications requises par les règlements.»

Peines dans le cas de contravention à la Loi ou aux règlements.

2. Est abrogé l'article 8 de ladite Loi, et remplacé par le suivant:

«**8.** Toute personne, compagnie ou corporation qui contrevient à une [disposition] de la présente loi ou [des] règles établies sous son empire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de [cinq] cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement de six mois, ou de ces peines à la fois; [la récidive sera punie d'une amende de mille dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année, ou de [ces] deux peines à la fois].»

Note: Les mots substitués ou ajoutés sont indiqués entre crochets.

[**3.** Est abrogée ladite loi par l'insertion de l'article 6A suivant, à la suite de l'article six:

«6A. Le ministre devra faire inspecter tout entrepôt frigorifique au moins une fois par année afin de constater l'état sanitaire de l'entrepôt et la durée de l'entreposage frigorifique de chaque article d'alimentation.»]

*Les mots suivants sont retranchés:

«le coût net établi par le registre de ses entrées de chaque article d'alimentation, par livre, douzaine, paquet ou autre unité,»

8. Toute personne, firme ou corporation qui contrevient à quelque [disposition] de la présente loi, ou à quelque règlement établi sous son empire, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas [deux] cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

1914, c. 22, art. 8—*Les mots à supprimer sont indiqués entre crochets.*

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi modifiant la Loi des entrepôts frigorifiques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42945 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi modifiant la Loi des entrepôts frigorifiques

1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de l'article d'interprétation.

1. Sont abrogés les alinéas (*b*) et (*c*) de la *Loi des entrepôts frigorifiques*, chapitre vingt-deux des Statuts de 1914 (première session), et remplacés par les suivants:

Entreposage frigorifique.

«(*b*) «entreposage frigorifique» signifie l'entreposage d'articles d'alimentation dans un entrepôt frigorifique, à une température non supérieure à quarante-cinq degrés au-dessus de zéro Fahrenheit.

Entrepôt frigorifique.

«(*c*) «entrepôt frigorifique» signifie un établissement ou une construction, ou une partie d'établissement ou de construction, destinée à l'entreposage ou à la conservation d'articles d'alimentation, à une température non supérieure à 45 degrés au-dessus de zéro Farhenheit, constamment maintenue à l'aide d'un mécanisme de réfrigération ou par l'emploi de glace et de sel.»

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion des quatre articles suivants, immédiatement à la suite de l'article quatre:

Défense d'entreposer articles impropres à la nourriture de l'homme.

«**4**A. (1) Aucun article d'alimentation destiné à la nourriture de l'homme ne doit être mis, reçu ou conservé en entrepôt frigorifique, s'il est gâté, infecté ou d'autre manière impropre à la nourriture de l'homme.

Entreposage d'articles non destinés à la consommation de l'homme.

Marquage.

«(2) Nul article d'alimentation servant à un autre usage qu'à la nourriture de l'homme ne doit être mis, reçu ou conservé en entrepôt frigorifique, si ce n'est en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil édictera à cet égard, ni à moins qu'il n'ait au préalable été marqué suivant ces règlements, de manière à indiquer visiblement que l'article d'alimentation ne doit pas être vendu ni servir aux fins de la nourriture de l'homme.

Certains articles ne doivent pas être remis en entrepôt.

Exception quant au transport à un autre entrepôt.

La durée du transport compte comme temps d'entreposage.

La remise des autres articles régie par règlement.

«(3) Les œufs, le poisson, la volaille, le gibier ou les viandes fraîches sortis d'entrepôt et mis en vente ne doivent pas être remis en entrepôt; mais cette disposition n'empêche pas le transport de l'un quelconque desdits articles d'alimentation d'un entrepôt frigorifique à un autre, si le transport est opéré en wagons réfrigérants par voie ferrée, dans des compartiments réfrigérés à bord de bateaux à vapeur ou autres navires, ou par tout autre moyen de transport que le Gouverneur en conseil peut approuver par règlement. La durée de ce transport compte comme temps d'entreposage frigorifique des articles d'alimentation.

«(4) Les articles d'alimentation, autres que ceux énumérés au paragraphe (3) du présent article, qui ont été sortis d'entrepôt frigorifique, ne doivent pas y être remis, sauf dans les cas et subordonnément aux prescriptions et conditions que le Gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.»] *Nouveau.*

Période d'entreposage frigorifique.

Réserve.

Réserve.

«**4**B. Aucun article d'alimentation destiné à la consommation de l'homme ne doit être gardé en entrepôt frigorifique plus de douze mois, à compter de la date de la première mise de l'article en entrepôt. Toutefois, si le ministre est d'avis que les conditions du marché sont telles qu'il n'est pas désirable de garder l'article plus longtemps en entrepôt frigorifique, il peut en ordonner la sortie immédiate. Mais, en outre, si le ministre croit qu'un plus long entreposage frigorifique de cet article occasionnera probablement sa détérioration, il pourra ordonner que l'article soit immédiatement retiré de l'entrepôt.»

Etiquette requise pour l'entreposage.

«**4**C. (1) Un article d'alimentation ne doit pas être mis en entrepôt frigorifique, à moins qu'à cet article ou à son contenant n'ait été attachée une étiquette conforme aux présentes dispositions ou aux prescriptions des règlements régulièrement édictés à cet égard.

Détails que l'étiquette doit indiquer.

«(2) Cette étiquette doit porter, en lettres et chiffres noirs visiblement étampés ou imprimés, et d'un demi-pouce au moins de hauteur, les indications suivantes:

(a) Une description de l'article.

(b) La désignation de l'entrepôt frigorifique et le lieu où il est situé.

(c) Les mots «Entreposage frigorifique».

(d) La date à laquelle l'article d'alimentation a été mis en entrepôt frigorifique.

Responsabilité quant aux indications.

«(3) La compagnie ou le particulier de la part de qui un article d'alimentation est mis en entrepôt frigorifique, est *primâ facie* responsable de l'observation des prescriptions du paragraphe (2) du présent article.

Maintien des étiquettes et des indications.

«(4) L'étiquette ne doit pas être enlevée durant le temps que dure l'entreposage. S'il advient que l'étiquette soit enlevée ou défigurée, ou si certaines des indications qu'elle doit porter deviennent illisibles, le propriétaire, gérant ou autre personne ayant la direction de l'entrepôt doit immé-

diatement la faire remplacer par une étiquette conforme aux présentes dispositions.

Retrait de l'entrepôt.

«(5) Lorsqu'un article d'alimentation est retiré de l'entrepôt frigorifique, le propriétaire, gérant ou autre personne ayant la direction de l'entrepôt doit faire clairement étamper ou imprimer en rouge, sur l'étiquette susdite, en lettres et chiffres d'au moins un demi-pouce de hauteur, les indications suivantes:

Nouvelles indications sur l'étiquette.

(a) La date à laquelle l'article d'alimentation a été retiré de l'entrepôt frigorifique.

(b) Le nom et la désignation du propriétaire, gérant ou autre personne ayant la direction de l'entrepôt frigorifique, dont l'inscription sur l'étiquette constituera son attestation que ces indications ont été faites aussi correctement qu'il en peut croire et juger.

Indications pour les acheteurs.

«4D. (1) Quiconque offre, met en vente, ou a en sa possession pour la vente, un article d'alimentation qui a séjourné en entrepôt frigorifique doit, si demande lui en est faite, informer toute personne se proposant de l'acheter que cet article a été frigorifié; et doit aussi, sur demande, produire l'étiquette qui était attachée à l'article d'alimentation ou à son contenant, lorsque cet article est sorti de l'entrepôt frigorifique.

Marquage des marchandises frigorifiées exposées en vente.

«(2) Tous les articles d'alimentation ayant séjourné en entrepôt frigorifique et mis en vente doivent porter une carte attachée à chaque article, ou au contenant dans lequel l'article est mis en vente, ou placée de telle sorte par rapport à l'article ou au contenant qu'elle soit bien à la vue du public, et sur la carte doivent être imprimés en rouge sur fond blanc, en caractère gras d'au moins deux pouces de longueur, les mots «entreposage frigorifique».

Exception en certains cas.

«(3) Dans le cas de la volaille, du gibier ou des viandes fraîches, les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas à un article qui a séjourné en entrepôt frigorifique durant pas plus de vingt et un jours, mais qui n'a pas été congelé au cours de cet entreposage.

Rapport au Ministre.

«4E. Au moins une fois en chaque mois de calendrier, le propriétaire, gérant ou autre personne ayant la direction d'un entrepôt frigorifique doit adresser au ministre un rapport écrit donnant en détail les quantités de chaque article d'alimentation en entrepôt frigorifique aux dates déterminées par les règlements et toutes les autres indications requises par les règlements. Le rapport doit être vérifié par déclaration statutaire de la personne qui fait le rapport.»

Entrées et comptes à tenir pour tout entrepôt.

4F. Tout propriétaire d'entrepôt frigorifique doit faire tenir, et tout gérant ou autre personne ayant la direction d'un entrepôt frigorifique doit tenir, en la manière ou forme et avec les indications que le règlement peut prescrire, des entrées et comptes exacts de tous les articles d'alimentation qui sont reçus dans un entrepôt frigorifique, un comparti-

ment de réfrigération ou de refroidissement, qui y sont conservés ou en sont retirés.

Loi rendue applicable aux hôtels et wagons-restaurants.

3. Est modifié l'article sept de ladite loi par le retranchement, à la troisième ligne, des mots «hôtels» et «wagons-buffets».

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Peines pour contravention à la loi ou aux règlements.

«**8.** Toute personne, compagnie ou corporation qui contrevient à quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou de ces deux peines à la fois; et en cas de récidive, d'une amende de mille dollars au maximum ou d'un an d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.»

5. Est abrogée ladite loi par l'insertion de l'article 6A suivant, à la suite de l'article six:

Inspection des entrepôts frigorifiques.

«**6A.** Le ministre devra faire inspecter tout entrepôt frigorifique au moins une fois par année afin de constater l'état sanitaire de l'entrepôt et la durée de l'entreposage frigorifique de chaque article d'alimentation.»

Objet.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C

Loi pour faire droit à Wentworth Barnes.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1922.

L'honorable M. McCALL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35255 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C

Loi pour faire droit à Wentworth Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wentworth Barnes, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marin, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le neuvième jour de janvier 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Carrie Carson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wentworth Barnes et Carrie Carson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wentworth Barnes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Carrie Carson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C

Loi pour faire droit à Wentworth Barnes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35951 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C

Loi pour faire droit à Wentworth Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wentworth Barnes, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marin, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le neuvième jour de janvier 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Carrie Carson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wentworth Barnes et Carrie Carson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wentworth Barnes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Carrie Carson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi pour faire droit à Hazel McInally.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1922.

L'honorable M McCall

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35277 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi pour faire droit à Hazel McInally.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel McInally, demeurant présentement dans le comté de Norfolk, province d'Ontario, épouse de Harry McInally, de la cité de Toronto, dite province, dentiste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour d'août 1910, au village de Colborne, dite province; qu'elle était alors Hazel Ryerse, fille majeure; que le domicile légal dudit Hazel McInally était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Ryerse et Harry McInally, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Ryerse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry McInally n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi pour faire droit à Hazel McInally.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35972 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi pour faire droit à Hazel McInally.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel McInally, demeurant présentement dans le comté de Norfolk, province d'Ontario, épouse de Harry McInally, de la cité de Toronto, dite province, dentiste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour d'août 1910, au village de Colborne, dite province; qu'elle était alors Hazel Ryerse, fille majeure; que le domicile légal dudit Harry McInally était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Ryerse et Harry McInally, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Ryerse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry McInally n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Edward Lovell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1922

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35278 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Edward Lovell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Lovell, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, apprenti-soudeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour d'octobre 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Ruby Mann; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Lovell et Ruby Mann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Lovell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Mann n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Edward Lovell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35973 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Edward Lovell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Lovell, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, apprenti-soudeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour d'octobre 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Ruby Mann; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Lovell et Ruby Mann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Lovell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Mann n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Sharpe

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1922.

L'honorable M. WHITE (Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35281 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Sharpe

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Lillian Sharpe, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick G. Sharpe, de ladite cité, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatorzième jour d'août 1907, en ladite cité; qu'elle était alors Elizabeth Lillian Howell, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick G. Sharpe était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Lillian Howell et Frederick G. Sharpe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Lillian Howell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick G. Sharpe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Sharpe

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35976 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Sharpe

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Lillian Sharpe, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick G. Sharpe, de ladite cité, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatorzième jour d'août 1907, en ladite cité; qu'elle était alors Elizabeth Lillian Howell, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick G. Sharpe était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Lillian Howell et Frederick G. Sharpe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Lillian Howell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick G. Sharpe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à Percival Andrew Jamieson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1922

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35271 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à Percival Andrew Jamieson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percival Andrew Jamieson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de mai 1919, en la paroisse de Camberwell, comté de Londres, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Searle, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percival Andrew Jamieson et Alice Searle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percival Andrew Jamieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Searle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à Percival Andrew Jamieson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36001 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à Percival Andrew Jamieson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percival Andrew Jamieson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de mai 1919, en la paroisse de Camberwell, comté de Londres, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Searle, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percival Andrew Jamieson et Alice Searle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percival Andrew Jamieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Searle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi pour faire droit à Frederick Henry Gill

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1922.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35290 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi pour faire droit à Frederick Henry Gill

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Henry Gill, de la ville de Paris, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de septembre 1914, en la cité de Woodstock, dite province, il a été légalement marié à Myrtle Abigail Bloodsworth; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Woodstock; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Henry Gill et Myrtle Abigail Bloodsworth, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Henry Gill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Myrtle Abigail Bloodsworth n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi pour faire droit à Frederick Henry Gill

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35985 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi pour faire droit à Frederick Henry Gill

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Henry Gill, de la ville de Paris, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de septembre 1914, en la cité de Woodstock, dite province, il a été légalement marié à Myrtle Abigail Bloodsworth; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Woodstock; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Henry Gill et Myrtle Abigail Bloodsworth, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Henry Gill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Myrtle Abigail Bloodsworth n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Blanche Elizabeth Macdonell

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour de mars 1922.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35323 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Blanche Elizabeth Macdonell

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Elizabeth Macdonell, demeurant présentement en la ville d'Aurora, province d'Ontario, épouse de Charles Kenneth Sumner Macdonell, de la cité de Hamilton, dite province, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le septième jour de décembre 1910, en la cité de Toronto, dite province; qu'elle était alors Blanche Elizabeth Lazier, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Kenneth Sumner Macdonell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blanche Elizabeth Lazier et Charles Kenneth Sumner Macdonell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Elizabeth Lazier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Kenneth Sumner Macdonell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Blanche Elizabeth Macdonell

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36019 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Blanche Elizabeth Macdonell

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Elizabeth Macdonell, demeurant présentement en la ville d'Aurora, province d'Ontario, épouse de Charles Kenneth Sumner Macdonell, de la cité de Hamilton, dite province, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le septième jour de décembre 1910, en la cité de Toronto, dite province; qu'elle était alors Blanche Elizabeth Lazier, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Kenneth Sumner Macdonell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blanche Elizabeth Lazier et Charles Kenneth Sumner Macdonell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Elizabeth Lazier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Kenneth Sumner Macdonell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à Frank Charles Butt

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37189 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à Frank Charles Butt

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Charles Butt, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de septembre 1909, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été légalement marié à Annie May Nolan, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Charles Butt et Annie May Nolan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Charles Butt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie May Nolan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à Edward Sidney John Turpin

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37109 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Edward Sidney John Turpin

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Sidney John Turpin, de la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-voie, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de novembre 1917, il a été légalement marié à May Inez Bowe; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Sidney John Turpin et May Inez Bowe, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Sidney John Turpin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Inez Bowe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Georgina Gibbings

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35964 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Georgina Gibbings

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina Gibbings, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Gibbings, ingénieur fixe, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le septième jour d'avril 1909, dans le district de Burnley, comtés de Burnley et Lancaster, Angleterre; qu'elle était alors Georgina Hope, fille majeure; que le domicile légal dudit Henry Gibbings était alors en Angleterre, et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina Hope et Henry Gibbings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina Hope de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Gibbings n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Albert Bethune Carley

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36000 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Albert Bethune Carley

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Bethune Carley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de septembre 1916, dans le district d'Elham, comté de Kent, Angleterre, il a été légalement marié à Mabel Margrett, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète.

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Bethune Carley et Mabel Margrett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Bethune Carley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Margrett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à Ernest Zufelt

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35967 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à Ernest Zufelt

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Zufelt, de la cité de Toronto, province d'Ontario, blanchisseur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de décembre 1909, en la ville de Campbellford, dite province, il a été légalement marié à Florence Edna Merriam; qu'elle était alors fille majeure, du village de Wackworth, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement, et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Zufelt et Florence Edna Merriam, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet,

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Zufelt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Edna Merriam n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Harry Johns Leach.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35969 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Harry Johns Leach

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Johns Leach, de la cité de Toronto, province d'Ontario, wattman, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-cinquième jour de décembre 1899, en la paroisse de Deptford, comté de Londres, Angleterre, il a été légalement marié à Florence Annie Smith, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Johns Leach et Florence Annie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Johns Leach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Annie Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Nellie Berry

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35970 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Nellie Berry

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Berry, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gordon Howard Berry, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour d'avril 1911, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Nellie Le Huquet, fille majeure; que le domicile légal dudit Gordon Howard Berry était alors et est actuellement au Canada; qu'elle était et que ledit Gordon Howard Berry était, à l'époque dudit mariage, respectivement âgés de dix-sept et dix-huit ans et qu'ils étaient condisciples à la même école, que ledit mariage a été contracté sans la connaissance ou le consentement des parents de ladite Nellie Le Huquet; que ledit mariage n'a jamais été consommé et que ladite Nellie Le Huquet et ledit Gordon Howard Berry n'ont jamais cohabité ni aucunement vécu ensemble; que la conduite et les actes dudit Gordon Howard Berry démontrent qu'il refuse de vivre avec elle, comme mari avec sa femme, et de consommer ledit mariage; que, relativement aux procédures en dissolution de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement, de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nellie Le Huquet et Gordon Howard Berry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Le Huquet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Howard Berry n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à Ethel Turner.

Lu pour la première fois, le 25e jour d'avril 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35322 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à Ethel Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Turner, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Thomas James Turner, de ladite cité, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de juillet 1905, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Ethel Beamish, célibataire; que le domicile légal dudit Thomas James Turner était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Beamish et Thomas James Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Beamish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas James Turner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à Ethel Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36018 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à Ethel Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Turner, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Thomas James Turner, de ladite cité, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de juillet 1905, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Ethel Beamish, célibataire; que le domicile légal dudit Thomas James Turner était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Beamish et Thomas James Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Beamish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas James Turner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Walter Michie Anderson.

Lu pour la première fois, le 25e jour d'avril 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35326 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Walter Michie Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Michie Anderson, de la ville de Brockville, province d'Ontario, graveur en relief, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de décembre 1915, en ladite ville, il a été légalement marié à Aiken Henrietta Black; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Michie Anderson et Aiken Henrietta Black, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Michie Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aiken Henrietta Black n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Walter Michie Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36022 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Walter Michie Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Michie Anderson, de la ville de Brockville, province d'Ontario, graveur en relief, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de décembre 1915, en ladite ville, il a été légalement marié à Aiken Henrietta Black; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Michie Anderson et Aiken Henrietta Black, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Michie Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aiken Henrietta Black n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Fredenburg.

Lu pour la première fois, le 25e jour d'avril 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35327 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Fredenburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Fredenburg, demeurant présentement en la ville de Brockville, province d'Ontario, institutrice, épouse de Floyd Shipman Fredenburg, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le cinquième jour de septembre 1911, en ladite ville de Brockville; qu'elle était alors Mary Elizabeth Sheldon, célibataire; que le domicile légal dudit Floyd Shipman Fredenburg était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Sheldon et Floyd Shipman Fredenburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Sheldon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Floyd Shipman Fredenburg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Fredenburg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36023 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Fredenburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Fredenburg, demeurant présentement en la ville de Brockville, province d'Ontario, institutrice, épouse de Floyd Shipman Fredenburg, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le cinquième jour de septembre 1911, en ladite ville de Brockville; qu'elle était alors Mary Elizabeth Sheldon, célibataire; que le domicile légal dudit Floyd Shipman Fredenburg était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Sheldon et Floyd Shipman Fredenburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Sheldon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Floyd Shipman Fredenburg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à Sheriff Elwin Robinson.

Lu pour la première fois, le 25e jour d'avril 1922.

L'honorable M. FOWLER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35293 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à Sheriff Elwin Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheriff Elwin Robinson, de la cité de Toronto, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de mars 1906, au village d'Addison, comté de Leeds, dite province; il a été légalement marié à Agness B. Moulton; qu'elle était alors célibataire, de la ville d'Athens, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheriff Elwin Robinson et Agness B. Moulton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sheriff Elwin Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agness B. Moulton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à Sheriff Elwin Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35988 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à Sheriff Elwin Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheriff Elwin Robinson, de la cité de Toronto, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de mars 1906, au village d'Addison, comté de Leeds, dite province, il a été légalement marié à Agness B. Moulton; qu'elle était alors célibataire, de la ville d'Athens, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheriff Elwin Robinson et Agness B. Moulton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment audit Sheriff Elwin Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agness B. Moulton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Rhoda Renfrew McFarlane Brown.

Lu pour la première fois, le 25e jour d'avril 1922.

L'honorable M. Ross,
(Middleton)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35317 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Rhoda Renfrew McFarlane Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Renfrew McFarlane Brown, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Davenport Brown; de la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de janvier 1917, en ladite cité de Montréal; qu'elle était alors Rhoda Renfrew McFarlane, célibataire; que le domicile légal dudit William Davenport Brown était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rhoda Renfrew McFarlane et William Davenport Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rhoda Renfrew McFarlane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Davenport Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Rhoda Renfrew McFarlane Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36013 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Rhoda Renfrew McFarlane Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Renfrew McFarlane Brown, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Davenport Brown; de la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de janvier 1917, en ladite cité de Montréal; qu'elle était alors Rhoda Renfrew McFarlane, célibataire; que le domicile légal dudit William Davenport Brown était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rhoda Renfrew McFarlane et William Davenport Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rhoda Renfrew McFarlane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Davenport Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi pour faire droit à Abraham Leibovitz.

Lu pour la première fois, le 26e jour d'avril 1922.

L'honorable M. Taylor.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35279 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi pour faire droit à Abraham Leibovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abraham Leibovitz, de la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Kate Krangel, célibataire, qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Leibovitz et Kate Krangel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Leibovitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kate Krangel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi pour faire droit à Abraham Leibovitz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35074 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi pour faire droit à Abraham Leibovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abraham Leibovitz, de la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Kate Krangel, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Leibovitz et Kate Krangel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Leibovitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kate Krangel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Joseph Robert Lloyd Beamish.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 28e jour d'avril 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35301 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Joseph Robert Lloyd Beamish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Robert Lloyd Beamish, de la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour de septembre 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Gertrude Selina Frazee, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Robert Lloyd Beamish et Gertrude Selina Frazee, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Robert Lloyd Beamish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Selina Frazee n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Joseph Robert Lloyd Beamish.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35996 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Joseph Robert Lloyd Beamish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Robert Lloyd Beamish, de la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour de septembre 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Gertrude Selina Frazee, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Robert Lloyd Beamish et Gertrude Selina Frazee, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Robert Lloyd Beamish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Selina Frazee n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V., 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi pour faire droit à Clarence Robinson Miners.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 28e jour d'avril 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35320 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi pour droit à Clarence Robinson Miners.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Robinson Miners, de la cité de London, province d'Ontario, commis de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de novembre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Kathleen May Gardner; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et condisérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Robinson Miners et Kathleen May Gardner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Robinson Miners de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen May Gardner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi pour faire droit à Clarence Robinson Miners.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36016 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi pour droit à Clarence Robinson Miners.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Robinson Miners, de la cité de London, province d'Ontario, commis de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de novembre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Kathleen May Gardner; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Robinson Miners et Kathleen May Gardner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Robinson Miners de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen May Gardner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi pour faire droit à Mary Eleanor Menton.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 28e jour d'avril 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35285 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi pour faire droit à Mary Eleanor Menton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Eleanor Menton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Valentine Menton, de ladite cité, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour d'avril 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Mary Eleanor Waugh, célibataire; que le domicile légal dudit James Valentine Menton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Eleanor Waugh et James Valentine Menton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Eleanor Waugh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Valentine Menton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi pour faire droit à Mary Eleanor Menton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35980 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi pour faire droit à Mary Eleanor Menton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Eleanor Menton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Valentine Menton, de ladite cité, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour d'avril 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Mary Eleanor Waugh, célibataire; que le domicile légal dudit James Valentine Menton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Eleanor Waugh et James Valentine Menton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Eleanor Waugh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Valentine Menton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à Harvey Easton Jenner.

Reçu et lu pour la première fois, vendredi, le 28e jour d'avril 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35284 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à Harvey Easton Jenner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harvey Easton Jenner, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt et unième jour de septembre 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Grace Ethel Hewlett; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harvey Easton Jenner et Grace Ethel Hewlett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harvey Easton Jenner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Ethel Hewlett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à Harvey Easton Jenner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1922.

OTTAWA
F A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35979 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à Harvey Easton Jenner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harvey Easton Jenner, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt et unième jour de septembre 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Grace Ethel Hewlett; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harvey Easton Jenner et Grace Ethel Hewlett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harvey Easton Jenner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Ethel Hewlett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A²

Loi pour faire droit à Marie-Louise Dagenais.

Lu pour la première fois, le vendredi, 28e jour d'avril 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35300 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A²

Loi pour faire droit à Marie-Louise Dagenais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Dagenais, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de janvier 1898, au village de Maniwaki, province de Québec, une cérémonie de mariage entre elle, alors Marie-Louise Lépine, célibataire, de la paroisse de L'Assomption de Maniwaki, dite province, et Jean-Baptiste Dagenais, journalier, de la paroisse de St-Philippe d'Argenteuil, dite province, a été régulièrement célébrée par le révérend Joseph E. Benoit, prêtre, vicaire de la paroisse mentionnée en premier lieu; que le domicile légal dudit Jean-Baptiste Dagenais était alors et est actuellement au Canada; qu'à l'époque de la célébration de ladite cérémonie, ledit Jean-Baptiste Dagenais était absolument incapable de consommer le mariage, à cause d'un vice de conformation et de l'impuissance de ses organes de génération; que, depuis la célébration de ladite cérémonie, il n'a, pour ladite cause, cessé d'être et est actuellement tout à fait impuissant à consommer le mariage; que ledit vice de conformation et ladite impuissance sont absolument incurables; que, relativement aux procédures en annulation de ladite cérémonie, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui déclare la nullité de ladite cérémonie, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration de nullité de mariage.

1. La cérémonie de mariage entre Marie-Louise Lépine et Jean-Baptiste Dagenais est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Louise Lépine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si ladite cérémonie de mariage avec ledit Jean-Baptiste Dagenais n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A²

Loi pour faire droit à Marie-Louise Dagenais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35995 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A²

Loi pour faire droit à Marie-Louise Dagenais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Dagenais, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de janvier 1898, au village de Maniwaki, province de Québec, une cérémonie de mariage entre elle, alors Marie-Louise Lépine, célibataire, de la paroisse de L'Assomption de Maniwaki, dite province, et Jean-Baptiste Dagenais, journalier, de la paroisse de St-Philippe d'Argenteuil, dite province, a été régulièrement célébrée par le révérend Joseph-E. Benoit, prêtre, vicaire de la paroisse mentionnée en premier lieu; que le domicile légal dudit Jean-Baptiste Dagenais était alors et est actuellement au Canada; qu'à l'époque de la célébration de ladite cérémonie, ledit Jean-Baptiste Dagenais était absolument incapable de consommer le mariage, à cause d'un vice de conformation et de l'impuissance de ses organes de génération; que, depuis la célébration de ladite cérémonie, il n'a, pour ladite cause, cessé d'être et est actuellement tout à fait impuissant à consommer le mariage; que ledit vice de conformation et ladite impuissance sont absolument incurables; que, relativement aux procédures en annulation de ladite cérémonie, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui déclare la nullité de ladite cérémonie, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration de nullité de mariage.

1. La cérémonie de mariage entre Marie-Louise Lépine et Jean-Baptiste Dagenais est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Louise Lépine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si ladite cérémonie de mariage avec ledit Jean-Baptiste Dagenais n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Alexander Lawrie.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 28e jour d'avril 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36970 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Alexander Lawrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Lawrie, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le neuvième jour d'octobre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Nellie Rose O'Donnell; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Lawrie et Nellie Rose O'Donnell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Lawrie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nellie Rose O'Donnell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Alexander Lawrie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37197 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Alexander Lawrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Lawrie, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le neuvième jour d'octobre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Nellie Rose O'Donnell; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Lawrie et Nellie Rose O'Donnell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Lawrie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nellie Rose O'Donnell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Alexander Frederick Naylor.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35331 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Alexander Frederick Naylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Frederick Naylor, de la ville de Wiarton, province d'Ontario, chauffeur de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de janvier 1909, en la ville de Palmerston, dite province, il a été légalement marié à Mabel-Maria Anger; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son somicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Frederick Naylor et Mabel-Maria Anger son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Frederick Naylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel-Maria Anger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Alexander Frederick Naylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36027 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Alexander Frederick Naylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Frederick Naylor, de la ville de Wiarton, province d'Ontario, chauffeur de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de janvier 1909, en la ville de Palmerston, dite province, il a été légalement marié à Mabel-Maria Anger; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Frederick Naylor et Mabel-Maria Anger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Frederick Naylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel-Maria Anger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2]

Loi pour faire droit à Magaret Yallowley Jones Conalty.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35350 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Margaret Yallowley Jones Conalty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Yallowley Jones Conalty, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Walter Conalty, du village de Dorval, province de Québec, jardinier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de décembre 1905, en la paroisse de Wallasey, comté de Chester, Angleterre; qu'elle était alors Margaret Yallowley Jones, célibataire; que le domicile légal dudit Walter Conalty était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Yallowley Jones et Walter Conalty, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Yallowley Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Conalty n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2]

Loi pour faire droit à Margaret Yallowley Jones Conalty.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36045 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Margaret Yallowley Jones Conalty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Yallowley Jones Conalty, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Walter Conalty, du village de Dorval, province de Québec, jardinier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de décembre 1905, en la paroisse de Wallasey, comté de Chester, Angleterre; qu'elle était alors Margaret Yallowley Jones, célibataire; que le domicile légal dudit Walter Conalty était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Yallowley Jones et Walter Conalty, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Yallowley Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Conalty n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi pour faire droit à Télesphore-Joseph Morin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35343 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi pour faire droit à Télesphore-Joseph Morin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Télesphore-Joseph Morin, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de janvier 1903, en ladite cité, il a été légalement marié à Marie-Lea-Stella Côté; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Télesphore-Joseph Morin et Marie-Lea-Stella Côté, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Télesphore-Joseph Morin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Lea-Stella Côté n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi pour faire droit à Télesphore-Joseph Morin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36038 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi pour faire droit à Télesphore-Joseph Morin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Télesphore-Joseph Morin, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de janvier 1903, en ladite cité, il a été légalement marié à Marie-Lea-Stella Côté; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Télesphore-Joseph Morin et Marie-Lea-Stella Côté, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Télesphore-Joseph Morin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Lea-Stella Côté n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Daisy Mary Nicholson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 3e jour de mai 1922

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35298 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Daisy Mary Nicholson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Mary Nicholson, demeurant présentement en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Harry Nicholson, de la cité de London, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Daisy Mary Lee, célibataire; que le domicile légal dudit Harry Nicholson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Mary Lee et Harry Nicholson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Mary Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Nicholson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Daisy Mary Nicholson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35993 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Daisy Mary Nicholson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Mary Nicholson, demeurant présentement en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Harry Nicholson, de la cité de London, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Daisy Mary Lee, célibataire; que le domicile légal dudit Harry Nicholson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Mary Lee et Harry Nicholson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Mary Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Nicholson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Edwin Dixon Weir.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de 1922

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
E. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35265 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Edwin Dixon Weir.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edwin Dixon Weir, de la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de janvier 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Ida Gertrude Howe, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Dixon Weir et Ida Gertrude Howe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Dixon Weir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Gertrude Howe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Edwin Dixon Weir.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1922.

OTTAWA
E. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35962 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Edwin Dixon Weir.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edwin Dixon Weir, de la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de janvier 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Ida Gertrude Howe, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Dixon Weir et Ida Gertrude Howe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Dixon Weir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Gertrude Howe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Henry James Bristol

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de mai 1922.

L'honorable M. HARMER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35263 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Henry James Bristol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry James Bristol, de la ville de Napanee, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de décembre 1903, en ladite ville de Napanee, il a été légalement marié à Minnie Jean Dunlop, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry James Bristol et Minnie Jean Dunlop, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry James Bristol de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Jean Dunlop n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Henry James Bristol

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35959 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Henry James Bristol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry James Bristol, de la ville de Napanee, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de décembre 1903, en ladite ville de Napanee, il a été légalement marié à Minnie Jean Dunlop, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry James Bristol et Minnie Jean Dunlop, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry James Bristol de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Jean Dunlop n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2]

Loi pour faire droit à Florant Brys.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de mai 1922.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40602 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I²

Loi pour faire droit à Florant Brys.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florant Brys, de la cité de Montréal, province de Québec, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de juin 1914, en ladite cité de Montréal, il a été légalement marié à Pauline De Deurwarder, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florant Brys et Pauline De Deurwarder, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Florant Brys de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline De Deurwarder n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2]

Loi pour faire droit à Florant Brys.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40682 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I²

Loi pour faire droit à Florant Brys.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florant Brys, de la cité de Montréal, province de Québec, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de juin 1914, en ladite cité de Montréal, il a été légalement marié à Pauline De Deurwarder, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florant Brys et Pauline De Deurwarder, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Florant Brys de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline De Deurwarder n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Catherine Rudd.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36966 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Catherine Rudd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Rudd, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Richard Clement Rudd, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour d'août 1904, en ladite cité; qu'elle était alors Catherine Gibbs, célibataire; que le domicile légal dudit Richard Clement Rudd était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Gibbs et Richard Clement Rudd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Gibbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Clement Rudd n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Catherine Rudd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37193 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Catherine Rudd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Rudd, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Richard Clement Rudd, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour d'août 1904, en ladite cité; qu'elle était alors Catherine Gibbs, célibataire; que le domicile légal dudit Richard Clement Rudd était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Gibbs et Richard Clement Rudd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Gibbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Clement Rudd n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Norman Edward Harris.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35330 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Norman Edward Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norman Edward Harris, de la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant de peinture, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de décembre 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Margueritita Paris, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions: qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norman Edward Harris et Margueritita Paris, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Norman Edward Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margueritita Paris n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Norman Edward Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36026 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Norman Edward Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norman Edward Harris, de la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant de peinture, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de décembre 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Margueritita Paris, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions: qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norman Edward Harris et Margueritita Paris, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Norman Edward Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margueritita Paris n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Maria Amy Drury.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de mai 1922.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35276 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Maria Amy Drury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Amy Drury, demeurant présentement au village de Jordon Station, province d'Ontario, épouse de Henry Drury, autrefois dudit village, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le troisième jour d'octobre 1907, en la cité de Londres, Angleterre, qu'elle était alors Maria Amy Tyser, célibataire; que le domicile légal dudit Henry Drury était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre resdressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Amy Tyser et Henry Drury, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Amy Tyser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Drury n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2]

Loi pour faire droit à Maria Amy Drury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35950 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Maria Amy Drury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Amy Drury, demeurant présentement au village de Jordon Station, province d'Ontario, épouse de Henry Drury, autrefois dudit village, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le troisième jour d'octobre 1907, en la cité de Londres, Angleterre; qu'elle était alors Maria Amy Tyser, célibataire; que le domicile légal dudit Henry Drury était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Amy Tyse et Henry Drury, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Amy Tyser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Drury n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M²

Loi pour faire droit à George Daly.

Lu pour la première fois, le mardi 9e jour de mai 1922.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35308 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M²

Loi pour faire droit à George Daly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Daly, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le treizième jour de novembre 1911, en la ville de Saint-Pierre, dite province, il a été légalement marié à Maria-Eva Cloutier, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète;

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Daly et Marie-Eva Cloutier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Daly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Eva Cloutier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M²

Loi pour faire droit à George Daly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36004 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M²

Loi pour faire droit à George Daly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Daly, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le treizième jour de novembre 1911, en la ville de Saint-Pierre, dite province, il a été légalement marié à Maria-Eva Cloutier, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète;

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Daly et Marie-Eva Cloutier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Daly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Eva Cloutier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA.

BILL N^{2}

Loi pour faire droit à Wrae Elizabeth Snider.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35318 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N²

Loi pour faire droit à Wrae Elizabeth Snider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wrae Elizabeth Snider, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Burnet K. Snider, de la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vint et unième jour de mars 1907, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; qu'elle était alors Wrae Elizabeth Scott, célibataire; que le domicile légal dudit Burnet K. Snider était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wrae Elizabeth Scott et Burnet K. Snider, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Wrae Elizabeth Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Burnet K. Snider n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N2

Loi pour faire droit à Wrae Elizabeth Snider.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36017 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N²

Loi pour faire droit à Wrae Elizabeth Snider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wrae Elizabeth Snider, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Burnet K. Snider, de la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vint et unième jour de mars 1907, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; qu'elle était alors Wrae Elizabeth Scott, célibataire; que le domicile légal dudit Burnet K. Snider était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wrae Elizabeth Scott et Burnet K. Snider, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Wrae Elizabeth Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Burnet K. Snider n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Oliver Kelly.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36964 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Oliver Kelly.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Oliver Kelly, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, conducteur d'attelages, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de juin 1917, en la ville de Port-Hope, dite province, il a été légalement marié à Ethel Gertrude McNaughton; qu'elle était alors veuve de feu Wylie McNaughton, de la cité de Peterborough; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Oliver Kelly et Ethel Gertrude McNaughton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Oliver Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Gertrude McNaughton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Oliver Kelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37191 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Oliver Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Oliver Kelly, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, conducteur d'attelages, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de juin 1917, en la ville de Port-Hope, dite province, il a été légalement marié à Ethel Gertrude McNaughton; qu'elle était alors veuve de feu Wylie McNaughton, de ladite cité de Peterborough; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Oliver Kelly et Ethel Gertrude McNaughton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Oliver Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Gertrude McNaughton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P2

Loi pour faire droit à Vera Hamlin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35314 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Vera Hamlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Hamlin, demeurant présentement en la ville de Whitby, province d'Ontario, épouse de Rupert Selleck Hamlin, de la ville d'Oshawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de juin 1912, en la cité de Toronto, province d'Ontario; qu'elle était alors Vera Nicholson, célibataire; que le domicile légal dudit Rupert Selleck Hamlin était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Nicholson et Rupert Selleck Hamlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Nicholson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rupert Selleck Hamlin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Vera Hamlin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36010 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Vera Hamlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Hamlin, demeurant présentement en la ville de Whitby, province d'Ontario, épouse de Rupert Selleck Hamlin, de la ville d'Oshawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de juin 1912, en la cité de Toronto, province d'Ontario; qu'elle était alors Vera Nicholson, célibataire; que le domicile légal dudit Rupert Selleck Hamlin était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Nicholson et Rupert Selleck Hamlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Nicholson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rupert Selleck Hamlin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à George Drewery.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35319 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à George Drewery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Drewery, de la cité de Toronto, province d'Ontario, constructeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt et unième jour de janvier 1906, au village de Stouffville, dite province, il a été légalement marié à Christina Emslie; qu'elle était alors célibataire, du village de Markham, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Drewery et Christina Emslie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Drewery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christina Emslie n'eût pas été célébrée

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à George Drewery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36015 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à George Drewery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Drewery, de la cité de Toronto, province d'Ontario, constructeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trente et unième jour de janvier 1906, au village de Stouffville, dite province, il a été légalement marié à Christina Emslie; qu'elle était alors célibataire, du village de Markham, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Drewery et Christina Emslie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Drewery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christina Emslie n'eût pas été célébrée

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Kate Holmes.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40515 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Kate Holmes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kate Holmes, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Holmes, autrefois de la cité de Lethbridge, province d'Alberta, chauffeur de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1912, en ladite cité de Lethbridge; qu'elle était alors Kate Barron, célibataire; que le domicile légal dudit James Holmes était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kate Barron et James Holmes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kate Barron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Holmes n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Kate Holmes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40517 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Kate Holmes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kate Holmes, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Holmes, autrefois de la cité de Lethbridge, province d'Alberta, chauffeur de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1912, en ladite cité de Lethbridge; qu'elle était alors Kate Barron, célibataire; que le domicile légal dudit James Holmes était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kate Barron et James Holmes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kate Barron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Holmes n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Ernest Hull.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35256 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Ernest Hull.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Hull, de la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de septembre 1912, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Jane Dabbs, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Hull et Mary Jane Dabbs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Hull de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Jane Dabbs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Ernest Hull.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35952 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Ernest Hull.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Ernest Hull, de la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de septembre 1912, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Jane Dabbs, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Ernest Hull et Mary Jane Dabbs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Ernest Hull de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Jane Dabbs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à Leslie George Dewsbury.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35341 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à Leslie George Dewsbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie George Dewsbury, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour d'avril 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Florence Etta Hartwick; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie George Dewsbury et Florence Etta Hartwick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leslie George Dewsbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Etta Hartwick n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à Leslie George Dewsbury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36036 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à Leslie George Dewsbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie George Dewsbury, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour d'avril 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Florence Etta Hartwick; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie George Dewsbury et Florence Etta Hartwick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leslie George Dewsbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Etta Hartwick n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi pour faire droit à John Douglas Stewart.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35348 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi pour faire droit à John Douglas Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Douglas Stewart, de la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de février 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Elsie May Grange; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement, et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Douglas Stewart et Elsie May Grange, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Douglas Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie May Grange n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi pour faire droit à John Douglas Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36043 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi pour faire droit à John Douglas Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Douglas Stewart, de la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de février 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Elsie May Grange; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement, et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Douglas Stewart et Elsie May Grange, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Douglas Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie May Grange n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Charles William Murtagh.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35311 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Charles William Murtagh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles William Murtagh, de la ville de Leamington, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de décembre 1910, en la ville de Bracebridge, dite province, il a été légalement marié à Mary Catherine Robinson; qu'elle était alors célibataire, du village de Burk's Falls, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles William Murtagh et Mary Catherine Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles William Murtagh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Catherine Robinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V[2]

Loi pour faire droit à Charles William Murtagh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36007 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Charles William Murtagh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles William Murtagh, de la ville de Leamington, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de décembre 1910, en la ville de Bracebridge, dite province, il a été légalement marié à Mary Catherine Robinson; qu'elle était alors célibataire, du village de Burk's Falls, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles William Murtagh et Mary Catherine Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles William Murtagh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Catherine Robinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W2

Loi pour faire droit à Helen Garrett.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35306 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à Helen Garrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Garrett, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Henry Garrett, fils, de ladite cité, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour d'avril 1913, en ladite cité; qu'elle était alors Helen Ryrie, célibataire; que le domicile légal dudit Thomas Henry Garrett, fils, était alors aux Etats-Unis d'Amérique et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Ryrie et Thomas Henry Garrett, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Ryrie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry Garrett, fils, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W2

Loi pour faire droit à Helen Garrett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36002 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à Helen Garrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Garrett, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Henry Garrett, fils, de ladite cité, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour d'avril 1913, en ladite cité; qu'elle était alors Helen Ryrie, célibataire; que le domicile légal dudit Thomas Henry Garrett, fils, était alors aux Etats-Unis d'Amérique et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Ryrie et Thomas Henry Garrett, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Ryrie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry Garrett, fils, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Arthur Leslie Smith.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de mai 1922.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35837 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Arthur Leslie Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Leslie Smith, du township d'East Whiby, comté d'Ontario, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de janvier 1916, audit township, il a été légalement marié à Estella M. Reeson; qu'elle était alors célibataire, dudit township; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; qu'à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été pouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Leslie Smith et Estella M. Reeson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Leslie Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Estella M. Reeson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Arthur Leslie Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36033 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Arthur Leslie Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Leslie Smith, du township d'East Whitby, comté d'Ontario, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de janvier 1916, audit township, il a été légalement marié à Estella M. Reeson; qu'elle était alors célibataire, dudit township; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; qu'à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été pouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Leslie Smith et Estella M. Reeson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Leslie Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Estella M. Reeson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V., 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales .

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour de mai 1922.

L'honorable M. DANDURAND

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40971 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V., 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales.

1908, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

L'avis écrit d'annulation est censé avoir effet à compter de la date de sa signature.

1. (1) Lorsque les conditions d'un bail, d'une licence, d'un permis ou autre autorisation délivrée par Sa Majesté, ou par le ministre de l'Intérieur au nom du gouvernement du Canada, et conférant à son titulaire pendant la durée ou période stipulée, le droit de posséder ou occuper des terres fédérales, ou d'exploiter ou mettre en valeur les mines ou minéraux qui s'y trouvent, ou d'abattre et récolter tout bois ou arbre qui y pousse, portent effectivement que, à défaut de payer la rente ou la redevance prescrite, ou en cas de violation ou d'inexécution de toute convention, restriction, condition ou stipulation établie, et que doit observer ou exécuter ledit porteur, le ministre de l'Intérieur peut, soit immédiatement ou après l'expiration d'une période quelconque prescrite, moyennant avis écrit audit porteur, résilier ou annuler ce bail, cette licence, ce permis ou autre autorisation, si, après que le défaut s'est produit ou que le pouvoir d'annulation est devenu susceptible d'être exercé, il est donné par le ministre, ou en son nom ou avec son autorisation, audit porteur, ou à son cessionnaire, agent, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant, un avis écrit ou imprimé énonçant expressément ou effectivement que pour ce défaut, ou à son égard, le bail, la licence, le permis ou autre autorisation est annulée, l'a été, ou le sera, ou déclarant expressément ou implicitement l'intention qu'a le ministre de considérer le bail, la licence, le permis ou autre autorisation comme déchue, cet avis aura et sera censé avoir eu son effet à compter de la date de la notification pour annuler ce bail, cette licence, ce permis ou autre autorisation pour toutes les fins auxquelles ils peuvent, suivant leurs stipulations, être annulés par avis.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40986 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales.

1908, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

L'avis écrit d'annulation est censé avoir effet à compter de la date de sa signature.

1. (1) Lorsque les conditions d'un bail, d'une licence, d'un permis ou autre autorisation délivrée, avant la date de l'adoption de la présente loi, par Sa Majesté, ou par le Ministre de l'Intérieur au nom du gouvernement du Canada, et conférant à son titulaire pendant la durée ou période stipulée, le droit de posséder ou d'occuper des terres fédérales, d'exploiter ou de mettre en valeur les mines ou minéraux qui s'y trouvent, d'abattre et de récolter tout bois ou arbre qui y pousse, portent effectivement que, à défaut de payer la rente ou la redevance prescrite, ou en cas de violation ou d'inexécution de toute convention, restriction, condition ou stipulation établie, et que doit observer ou exécuter ledit porteur, le Ministre de l'Intérieur peut, soit immédiatement ou après l'expiration d'une période quelconque prescrite, moyennant avis écrit audit porteur, résilier ou annuler ce bail, cette licence, ce permis ou autre autorisation, si, à toute époque, après que le défaut s'est produit et que le pouvoir d'annulation est devenu susceptible d'être exercé, il est donné par le Ministre ou en son nom et avec son autorisation, avant la date de l'adoption de la présente loi, au titulaire du bail, de la licence, du permis, ou de l'autorisation, ou à son cessionnaire, mandataire, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant, un avis écrit ou imprimé énonçant expressément ou effectivement que pour ce défaut, ou à son égard, le bail, la licence, le permis ou autre autorisation a été, avait été ou serait annulée, ou déclarant expressément ou implicitement l'intention qu'a le Ministre de considérer le bail, la licence, le permis ou autre autorisation comme déchue, cet avis aura et sera censé avoir eu son effet à compter

de la date de la notification pour annuler ce bail, cette licence, ce permis ou autre autorisation pour toutes les fins auxquelles ils peuvent, suivant leurs stipulations, être annulés par avis.

Signature et signification de l'avis.

(2) Dans tous les cas désignés au paragraphe précédent, l'avis sera censé être et avoir été suffisant s'il est signé du Ministre, ou d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, par ordre et avec l'autorisation du Ministre. De plus, l'avis sera censé être et avoir été régulièrement donné, signifié ou remis au titulaire du bail, de la licence, du permis ou autre autorisation, ou à son agent, exécuteur testamentaire ou représentant ou à son cessionnaire, comme susdit, s'il est expédié par la poste, port payé ou affranchi, à sa dernière adresse connue.

Prescription des actions en revendication contre l'annulation.

2. A moins qu'elle n'ait été ou ne soit instituée dans le délai d'un an, à compter de ladite notification, aucune action, instance ou autre procédure, soit en droit ou en équité, ne sera intentée ou instituée, poursuivie ou soutenue contre Sa Majesté ou contre le Ministre de l'Intérieur, le procureur général ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, pour obtenir un redressement de grief ou un arrêt contre l'annulation ou la déchéance d'un pareil bail, licence, permis ou autre autorisation, moyennant l'avis susdit.

Autorisation statutaire nécessaire à l'aliénation de certains droits dans l'Alberta

3. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt des Statuts de 1908, et des modifications y apportées, les droits d'exploitation houillère et les terrains houillers, si ces droits ou terrains sont situés dans la réserve houillère ou y sont contigus, près la jonction des rivières Muskeg et Smoky, dans la province de l'Alberta, réserve établie par l'arrêté en conseil (C.P. n° 2044) en date du sixième jour d'octobre 1919, soustrayant l'attribution, en vertu des prescriptions des règlements alors en vigueur, de certains droits d'exploitation houillère qui sont la propriété de la Couronne dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8, et 9, à l'ouest du sixième méridien, ne doivent pas être vendus, affermés ou autrement aliénés, sauf sous l'autorité et en conformité des dispositions d'une loi du Parlement du Canada ci-après adoptée et ayant particulièrement trait à ces droits ou terrains, ainsi qu'à leur vente, affermage ou autre aliénation.

Rapports des annulations de permis.

4. Dans les quinze premiers jours de chaque session du Parlement, le Ministre de l'Intérieur doit faire déposer devant les deux Chambres du Parlement une liste de tous les baux, licences, permis ou autres autorisations annuelles qui ont été annulées au cours des douze mois précédents cette session-là, ou depuis la date de l'ouverture de la dernière session.

Droits sauvegardés.

5. La présente loi ne portera pas atteinte aux droits, par l'effet d'un jugement rendu avant la date de l'adoption de la présente loi, ou par l'effet d'une action, instance ou autre procédure intentée ou instituée avant le premier jour de mai 1922.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi pour faire droit à D'Eyncourt Marshall Ostrom.

Lu pour la première fois, le mardi, 16e jour de mai 1922.

L'honorable M. FOWLER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35313 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi pour faire droit à D'Eyncourt Marshall Ostrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que D'Eyncourt Marshall Ostrom, de la cité de Toronto, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trente et unième jour de mai 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Ida Florence Reynolds; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre D'Eyncourt Marshall Ostrom et Ida Florence Reynolds, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit D'Eyncourt Marshall Ostrom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Florence Reynolds n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi pour faire droit à D'Eyncourt Marshall Ostrom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36009 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi pour faire droit à D'Eyncourt Marshall Ostrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que D'Eyncourt Marshall Ostrom, de la cité de Toronto, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trente et unième jour de mai 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Ida Florence Reynolds; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre D'Eyncourt Marshall Ostrom et Ida Florence Reynolds, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit D'Eyncourt Marshall Ostrom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Florence Reynolds n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3]

Loi pour faire droit à George Herbert Stanley Campbell.

Lu pour la première fois, le mardi, 16e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40518 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3]

Loi pour faire droit à George Herbert Stanley Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Herbert Stanley Campbell, du township de Portland, comté de Frontenac, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour de septembre 1910, au village de Harrowsmith, dit township et dite province, il a été légalement marié à Annie Eleanor Kennedy, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Herbert Stanley Campbell et Annie Eleanor Kennedy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Herbert Stanley Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Eleanor Kennedy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3]

Loi pour faire droit à George Herbert Stanley Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40520 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3]

Loi pour faire droit à George Herbert Stanley Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Herbert Stanley Campbell, du township de Portland, comté de Frontenac, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour de septembre 1910, au village de Harrowsmith, dit township et dite province, il a été légalement marié à Annie Eleanor Kennedy, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Herbert Stanley Campbell et Annie Eleanor Kennedy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Herbert Stanley Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Eleanor Kennedy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3]

Loi pour faire droit à Deliah Jane Mills.

Lu pour la première fois, le mardi, 16e jour de mai 1922

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35295 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3]

Loi pour faire droit à Deliah Jane Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Deliah Jane Mills, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Basil Mills, de ladite cité, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de novembre 1907, en le township de Reach, comté d'Ontario, province d'Ontario; qu'elle était alors Deliah Jane Cook, célibataire; que le domicile légal dudit Basil Mills était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Deliah Jane Cook et Basil Mills, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Deliah Jane Cook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Basil Mills n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3]

Loi pour faire droit à Deliah Jane Mills.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5990 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3]

Loi pour faire droit à Deliah Jane Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Deliah Jane Mills, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Basil Mills, de ladite cité, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de novembre 1907, en le township de Reach, comté d'Ontario, province d'Ontario; qu'elle était alors Deliah Jane Cook, célibataire; que le domicile légal dudit Basil Mills était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Deliah Jane Cook et Basil Mills, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Deliah Jane Cook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Basil Mills n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3]

Loi pour faire droit à Robert James Owen.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. BARNARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35275 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3]

Loi pour faire droit à Robert James Owen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert James Owen, de la cité de Toronto, province d'Ontario, serre-frein de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de septembre 1912, en la ville de Barrie, dite province, il a été légalement marié à Bertha Elizabeth Peters; qu'elle était alors célibataire, de la dite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert James Owen et Bertha Elizabeth Peters, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert James Owen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Elizabeth Peters n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3]

Loi pour faire droit à Robert James Owen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35971 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3]

Loi pour faire droit à Robert James Owen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert James Owen, de la cité de Toronto, province d'Ontario, serre-frein de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de septembre 1912, en la ville de Barrie, dite province, il a été légalement marié à Bertha Elizabeth Peters; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert James Owen et Bertha Elizabeth Peters, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert James Owen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Elizabeth Peters n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3]

Loi pour faire droit à Gibson Mackie Tod.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e de jour mai 1922.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35283 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3]

Loi pour faire droit à Gibson Mackie Tod.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gibson Mackie Tod, de la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de juin 1912, en la ville de Pembroke, dite province, il a été légalement marié à Clarinda Mabel Ryan; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville de Pembroke; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gibson Mackie Tod et Clarinda Mabel Ryan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gibson Mackie Tod de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clarinda Mabel Ryan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3]

Loi pour faire droit à Gibson Mackie Tod.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35978 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3]

Loi pour faire droit à Gibson Mackie Tod.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gibson Mackie Tod, de la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de juin 1912, en la ville de Pembroke, dite province, il a été légalement marié à Clarinda Mabel Ryan; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville de Pembroke; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gibson Mackie Tod et Clarinda Mabel Ryan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gibson Mackie Tod de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clarinda Mabel Ryan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E3

Loi pour faire droit à Agnes Mary Flynn Donoghue.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. FISHER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35324 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E³

Loi pour faire droit à Agnes Mary Flynn Donoghue.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Mary Flynn Donoghue, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis James Donoghue, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de juin 1898, en ladite cité; qu'elle était alors Agnes Mary Flynn, célibataire; que le domicile légal dudit Francis James Donoghue était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mary Flynn et Francis James Donoghue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mary Flynn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis James Donoghue n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3]

Loi pour faire droit à Agnes Mary Flynn Donoghue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36020 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E³

Loi pour faire droit à Agnes Mary Flynn Donoghue.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Mary Flynn Donoghue, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis James Donoghue, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt et unième jour de juin 1898, en ladite cité; qu'elle était alors Agnes Mary Flynn, célibataire; que le domicile légal dudit Francis James Donoghue était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mary Flynn et Francis James Donoghue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mary Flynn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis James Donoghue n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3]

Loi pour faire droit à Margaret Thompson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35302 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3]

Loi pour faire droit à Margaret Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Thompson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, télégraphiste, épouse de George Lewis Thompson, du village de Hornepayne, district d'Algoma, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour de mars 1911, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Margaret Coulter, célibataire; que le domicile légal dudit George Lewis Thompson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Coulter et George Lewis Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Coulter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Lewis Thompson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F3

Loi pour faire droit à Margaret Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35997 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F³

Loi pour faire droit à Margaret Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Thompson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, télégraphiste, épouse de George Lewis Thompson, du village de Hornepayne, district d'Algoma, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour de mars 1911, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Margaret Coulter, célibataire; que le domicile légal dudit George Lewis Thompson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Coulter et George Lewis Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Coulter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Lewis Thompson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3]

Loi pour faire droit à Daniel Calvin Bell.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35346 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G³

Loi pour faire droit à Daniel Calvin Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel Calvin Bell, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de janvier 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Sadie Copeland; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daniel Calvin Bell et Sadie Copeland, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Daniel Calvin Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sadie Copeland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G3

Loi pour faire droit à Daniel Calvin Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36041 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3]

Loi pour faire droit à Daniel Calvin Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel Calvin Bell, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de janvier 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Sadie Copeland; qu'elle était alors célibataire de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada, que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daniel Calvin Bell et Sadie Copeland, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Daniel Calvin Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sadie Copeland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3]

Loi pour faire droit à Stanley Davidson Morning.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36965 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H³

Loi pour faire droit à Stanley Davidson Morning.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Davidson Morning, du village de Holland Landing, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-huitième jour de juin 1917, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Edith Susannah Artt; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Davidson Morning et Edith Susannah Artt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Davidson Morning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Susannah Artt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3]

Loi pour faire droit à Stanley Davidson Morning.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37192 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H³

Loi pour faire droit à Stanley Davidson Morning.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Davidson Morning, du village de Holland Landing, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-huitième jour de juin 1917, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Edith Susannah Artt; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Davidson Morning et Edith Susannah Artt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Davidson Morning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Susannah Artt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3]

Loi pour faire droit à Johnston Nixon.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35349 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3]

Loi pour faire droit à Johnston Nixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Johnston Nixon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour de novembre 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Irene Elizabeth Briggs; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Johnston Nixon et Irene Elizabeth Briggs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Johnston Nixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Elizabeth Briggs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3]

Loi pour faire droit à Johnston Nixon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36044 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3]

Loi pour faire droit à Johnston Nixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Johnston Nixon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour de novembre 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Irene Elizabeth Briggs; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Johnston Nixon et Irene Elizabeth Briggs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Johnston Nixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Elizabeth Briggs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3]

Loi pour faire droit à William Andrew Hawkins.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35328 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3]

Loi pour faire droit à William Andrew Hawkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Andrew Hawkins, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis des douanes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de juin 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Minnie Whisker; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Andrew Hawkins et Minnie Whisker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Andrew Hawkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Whisker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3]

Loi pour faire droit à William Andrew Hawkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36024 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J³

Loi pour faire droit à William Andrew Hawkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Andrew Hawkins, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis des douanes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de juin 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Minnie Whisker; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Andrew Hawkins et Minnie Whisker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Andrew Hawkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Whisker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3]

Loi pour faire droit à James Malone.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36967 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K³

Loi pour faire droit à James Malone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Malone, de la cité de Toronto, province d'Ontario, graveur en relief, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trente et unième jour d'août 1914, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été légalement marié à Agatha Veronica Catharine O'Connell; qu'elle était alors célibataire, de la cité de Halifax; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Malone et Agatha Veronica Catharine O'Connell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Malone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agatha Veronica Catharine O'Connell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3]

Loi pour faire droit à James Malone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37194 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à James Malone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Malone, de la cité de Toronto, province d'Ontario, graveur en relief, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trente et unième jour d'août 1914, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été légalement marié à Agatha Veronica Catharine O'Connell; qu'elle était alors célibataire, de la cité de Halifax; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Malone et Agatha Veronica Catharine O'Connell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Malone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agatha Veronica Catharine O'Connell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3]

Loi pour faire droit à Marjorie Elizabeth Wickson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35332 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3]

Loi pour faire droit à Marjorie Elizabeth Wickson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Elizabeth Wickson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Carl Jennings Wickson, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de janvier 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Marjorie Elizabeth Douglas, célibataire; que le domicile légal dudit Carl Jennings Wickson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Elizabeth Douglas et Carl Jennings Wickson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Elizabeth Douglas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl Jennings Wickson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L^3

Loi pour faire droit à Marjorie Elizabeth Wickson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36028 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3]

Loi pour faire droit à Marjorie Elizabeth Wickson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Elizabeth Wickson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Carl Jennings Wickson, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jour de janvier 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Marjorie Elizabeth Douglas, célibataire; que le domicile légal dudit Carl Jennings Wickson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Elizabeth Douglas et Carl Jennings Wickson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Elizabeth Douglas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl Jennings Wickson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3]

Loi pour faire droit à James Hosie.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35291 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M³

Loi pour faire droit à James Hosie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Hosie, de la ville de Brampton, province d'Ontario, boulanger, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de mai 1915, en ladite ville, il a été légalement marié à Isabella Leitch, veuve de feu John Leitch, de son vivant de la cité d'Edimbourg, Ecosse; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. La mariage contracté entre James Hosie et Isabella Leitch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Hosie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Leitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3]

Loi pour faire droit à James Hosie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35986 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3]

Loi pour faire droit à James Hosie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Hosie, de la ville de Brampton, province d'Ontario, boulanger, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de mai 1915, en ladite ville, il a été légalement marié à Isabella Leitch, veuve de feu John Leitch, de son vivant de la cité d'Edimbourg, Ecosse; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. La mariage contracté entre James Hosie et Isabella Leitch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Hosie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Leitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N3

Loi concernant un brevet de Simon W. Farber.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40305 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N³

Loi concernant un brevet de Simon W. Farber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simon W. Farber, de la cité de Brooklyn, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par sa pétition, représenté qu'il est titulaire d'un certain brevet émis en vertu de la *Loi des brevets*, portant le numéro 181996 et la date du cinquième jour de février 1918, pour certaines améliorations nouvelles et utiles aux lampes électriques; et considérant qu'il a demandé l'adoption des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69. 1921, c. 44.

Prorogation du délai pour l'importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou dudit brevet, ce brevet n'est pas annulé en raison de l'importation, au Canada, de l'invention protégée par ledit brevet dans la période comprise entre le dixième jour de janvier 1922 et l'expiration d'une année à compter de l'adoption de la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N3

Loi concernant un brevet de Simon W. Farber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40364 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3]

Loi concernant un brevet de Simon W. Farber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simon W. Farber, de la cité de Brooklyn, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par sa pétition, représenté qu'il est titulaire d'un certain brevet émis en vertu de la *Loi des brevets*, S.R., 1906, c. 69. 1921, c. 44. portant le numéro 181996 et la date du cinquième jour de février 1918, pour certaines améliorations nouvelles et utiles aux lampes électriques; et considérant qu'il a demandé l'adoption des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou dudit brevet, ce brevet n'est pas annulé en raison de l'importation, au Canada, de l'invention protégée par ledit brevet dans la période comprise entre le dixième jour de janvier 1922 et l'expiration d'une année à compter de l'adoption de la présente loi.

Droits sauvegardés.

2. Si une personne en Canada, depuis le dixième jour de janvier 1922, et avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, a commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre l'un quelconque desdits dispositifs d'amélioration, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ce dispositif d'amélioration, d'une manière aussi pleine et entière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3]

Loi pour faire droit à Mary Ila Cameron.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
25259 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3]

Loi pour faire droit à Mary Ila Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ila Cameron, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Harvey Seaton Cameron, autrefois de ladite cité, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le septième jour de juin 1905, en la ville de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse; qu'elle était alors Mary Ila Code, célibataire; que le domicile légal dudit Harvey Seaton Cameron était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ila Code et Harvey Seaton Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ila Code de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harvey Seaton Cameron n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3]

Loi pour faire droit à Mary Ila Cameron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1922.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35935 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3]

Loi pour faire droit à Mary Ila Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ila Cameron, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Harvey Seaton Cameron, autrefois de ladite cité, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le septième jour de juin 1905, en la ville de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse; qu'elle était alors Mary Ila Code, célibataire; que le domicile légal dudit Harvey Seaton Cameron était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ila Code et Harvey Seaton Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ila Code de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harvey Seaton Cameron n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P3

Loi modifiant la Loi des explosifs.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922.

L'honorable M. BOYER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41381 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3]

Loi modifiant la Loi des explosifs.

1914, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la *Loi des explosifs*, chapitre trente et un des Statuts de 1914, par l'addition du paragraphe (3) suivant:

Les fabriques et poudrières autorisées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe doivent être en dehors d'un rayon de deux milles de toute autre construction.

«(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, aucun règlement établi par le Gouverneur en conseil en exécution de la présente loi ne doit autoriser l'émission de licences, et le ministre ne doit pas délivrer de licences, pour l'établissement, le choix de l'emplacement ou le maintien en service d'une fabrique ou poudrière dans un rayon de deux milles de toute autre construction, structure ou local, sauf des licences pour maintenir en services des fabriques ou poudrières établies, situées et maintenues en vertu de licences émises avant la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.»

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Bawden.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35267 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Bawden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Hamilton Bawden, de la cité de Toronto, province d'Ontario, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de septembre 1912, en la cité de London, dite province, il a été légalement marié à Annie Laura Stenton, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Hamilton Bawden et Annie Laura Stenton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Hamilton Bawden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Laura Stenton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Bawden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35964 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Bawden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Hamilton Bawden, de la cité de Toronto, province d'Ontario, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de septembre 1912, en la cité de London, dite province, il a été légalement marié à Annie Laura Stenton, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Hamilton Bawden et Annie Laura Stenton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Hamilton Bawden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Laura Stenton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3]

Loi pour faire droit à Harry Alexander Smith.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35340 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3]

Loi pour faire droit à Harry Alexander Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Alexander Smith, de la cité de Toronto, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de mars 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Eva Matthews; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Alexander Smith et Eva Matthews, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Alexander Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Matthews n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3]

Loi pour faire droit à Harry Alexander Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36035 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3]

Loi pour faire droit à Harry Alexander Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Alexander Smith, de la cité de Toronto, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de mars 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Eva Matthews; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Alexander Smith et Eva Matthews, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Alexander Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Matthews n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3]

Loi pour faire droit à Allen Richard Morgan.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35303 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3]

Loi pour faire droit à Allen Richard Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allen Richard Morgan, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de mai 1918, en la cité d'Aberdeen, Ecosse, il a été légalement marié à Christina Fraser Coutts; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité d'Aberdeen; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allen Richard Morgan et Christina Fraser Coutts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allen Richard Morgan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christina Fraser Coutts n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3]

Loi pour faire droit à Allen Richard Morgan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35998 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3]

Loi pour faire droit à Allen Richard Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allen Richard Morgan, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de mai 1918, en la cité d'Aberdeen, Ecosse, il a été légalement marié à Christina Fraser Coutts; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité d'Aberdeen; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allen Richard Morgan et Christina Fraser Coutts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allen Richard Morgan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christina Fraser Coutts n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T3

Loi pour faire droit à Mildred Emma Blachford.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35287 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3]

Loi pour faire droit à Mildred Emma Blachford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Emma Blachford, demeurant présentement en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Albert Charles Blachford, de la dite cité, journaliste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de décembre 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Mildred Emma Walsh, célibataire; que le domicile légal dudit Albert Charles Blachford était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Emma Walsh et Albert Charles Blachford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards et nul de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Emma Walsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Charles Blachford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T3

Loi pour faire droit à Mildred Emma Blachford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35982 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3]

Loi pour faire droit à Mildred Emma Blachford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Emma Blachford, demeurant présentement en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Albert Charles Blachford, de ladite cité, journaliste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de décembre 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Mildred Emma Walsh, célibataire; que le domicile légal dudit Albert Charles Blachford était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Emma Walsh et Albert Charles Blachford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Emma Walsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Charles Blachford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3]

Loi constituant en corporation la «Canadian Casualty Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour de mai 1922

L'honorable M. WATSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41045 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U³

Loi constituant en corporation la «Canadian Casualty Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel Martin Roberts, financier, John S. Walker, manufacturier, Richard William Dickson, entrepreneur, Edward Johnston Williams, médecin, Marcel-Hyacinthe Lebel, médecin, Daniel McLaughlin, rentier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, Albert Brousseau, entrepreneur, Ludger Brien, commerçant, tous deux de la ville de Montréal-Nord, province de Québec, et Robert Herbert Roberts, inspecteur d'enseignement, de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Canadian Casualty Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cents mille dollars et peut être porté à un million de dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cinquante mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance.

6. La Compagnie peut souscrire des risques pour l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) Assurance contre l'incendie.
(b) Assurance contre les accidents.
(c) Assurance de l'automobile.
(d) Assurance contre le vol par effraction.
(e) Assurance contre la maladie.
(f) Assurance de garantie.

Commencement des opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre les accidents et d'assurance contre la maladie, avant que cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cinquante mille dollars au moins en aient été versés.

Accidents et maladie.

Automobile.

(2) La Compagnie ne doit pas entreprendre l'assurance de l'automobile avant que le capital souscrit ait été augmenté à la somme d'au moins cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé, ajouté au surplus, ait été porté à la somme d'au moins soixante-quinze mille dollars.

Garantie.

(3) La Compagnie ne doit pas commencer l'entreprise de l'assurance de garantie avant que le capital souscrit ait été augmenté à la somme d'au moins deux cent mille dollars et avant que le capital versé, ajouté au surplus, ait été porté à la somme d'au moins cent vingt-cinq mille dollars.

Autres classes d'assurance.

(4) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été élevé à la somme d'au moins trois cent mille dollars et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante selon la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être de vingt mille dollars au moins et, pour l'assurance contre l'incendie, de cinquante mille dollars au moins.

Augmentation du capital versé.

Incendie.

Augmentation des sommes versées sur le capital social.

(5) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle elle a reçu l'autorisation d'exercer l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter d'au moins quinze mille dollars la somme versée sur son capital social, et chaque année, durant les quatre années suivantes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte dudit capital social, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté au surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme totale requise, de temps à autre, par les paragraphes précédents du présent article.

Définition de «surplus».

(6) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, compris dans ledit passif la somme versée au compte du capital social et le montant

de la réserve des primes non acquises calculées au prorata du terme non expiré de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Application de la loi des assurances.

1917, c. 29.

8. Sauf disposition contraire de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les obligations et prescriptions de la *Loi des assurances, 1917*, en tant qu'applicables à la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U3

Loi constituant en corporation la «National Casualty Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41054 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3]

Loi constituant en corporation la «National Casualty Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel Martin Roberts, financier, John S. Walker, manufacturier, Richard William Dickson, entrepreneur, Edward Johnston Williams, médecin, Marcel-Hyacinthe Lebel, médecin, Daniel McLaughlin, rentier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, Albert Brousseau, entrepreneur, Ludger Brien, commerçant, tous deux de la ville de Montréal-Nord, province de Québec, et Robert Herbert Roberts, inspecteur d'enseignement, de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «National Casualty Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cents mille dollars et peut être porté à un million de dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cinquante mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance.

6. La Compagnie peut souscrire des risques pour l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) Assurance contre l'incendie.
(b) Assurance contre les accidents.
(c) Assurance de l'automobile.
(d) Assurance contre le vol par effraction.
(e) Assurance contre la maladie.
(f) Assurance de garantie.

Commencement des opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre les accidents et d'assurance contre la maladie, avant que cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cinquante mille dollars au moins en aient été versés.

Accidents et maladie.

Automobile.

(2) La Compagnie ne doit pas entreprendre l'assurance de l'automobile avant que le capital souscrit ait été augmenté à la somme d'au moins cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé, ajouté au surplus, ait été porté à la somme d'au moins soixante-quinze mille dollars.

Garantie.

(3) La Compagnie ne doit pas commencer l'entreprise de l'assurance de garantie avant que le capital souscrit ait été augmenté à la somme d'au moins deux cent mille dollars et avant que le capital versé, ajouté au surplus, ait été porté à la somme d'au moins cent vingt-cinq mille dollars.

Autres classes d'assurance.

(4) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été élevé à la somme d'au moins trois cent mille dollars et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante selon la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être de vingt mille dollars au moins et, pour l'assurance contre l'incendie, de cinquante mille dollars au moins.

Augmentation du capital versé.

Incendie. Augmentation des sommes versées sur le capital social.

(5) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle elle a reçu l'autorisation d'exercer l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter d'au moins quinze mille dollars la somme versée sur son capital social, et chaque année, durant les quatre années suivantes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte dudit capital social, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté au surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme totale requise, de temps à autre, par les paragraphes précédents du présent article.

Définition de «surplus».

(6) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, compris dans ledit passif la somme versée au compte du capital social et le montant

de la réserve des primes non acquises calculées au prorata du terme non expiré de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Application de la loi des assurances.

1917, c. 29.

8. Sauf disposition contraire de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les obligations et prescriptions de la *Loi des assurances, 1917*, en tant qu'applicables à la Compagnie.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V3

Loi pour faire droit à Roy Wilbert Shaver.

Lu pour la première fois, le mardi, 6e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35310 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V³

Loi pour faire droit à Roy Wilbert Shaver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Wilbert Shaver, de la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de novembre 1915, en la cité de Hamilton, dite province, il a été légalement marié à Annie Gertrude Mahon; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité de Hamilton; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère, que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roy Wilbert Shaver et Annie Gertrude Mahon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roy Wilbert Shaver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Gertrude Mahon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3]

Loi pour faire droit à Roy Wilbert Shaver.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36006 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3]

Loi pour faire droit à Roy Wilbert Shaver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Wilbert Shaver, de la cité de Toronto, province d'Ontario, wattman, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de novembre 1915, en la cité de Hamilton, dite province, il a été légalement marié à Annie Gertrude Mahon; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité de Hamilton; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère, que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roy Wilbert Shaver et Annie Gertrude Mahon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roy Wilbert Shaver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Gertrude Mahon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W3

Loi pour faire droit à James Henry Boyd.

Deuxième lecture, le mardi, 6e jour de juin 1922.

L'honorable M. BARNARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35347 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W³

Loi pour faire droit à James Henry Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Boyd, de la ville de Listowel, province d'Ontario, mécanicien de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour d'avril 1900, en la cité de St-Jean, Nouveau-Brunswick, il a été légalement marié à Jennie Althea Golding, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Henry Boyd et Jennie Althea Golding, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Henry Boyd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Althea Golding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W3

Loi pour faire droit à James Henry Boyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36042 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W³

Loi pour faire droit à James Henry Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Boyd, de la ville de Listowel, province d'Ontario, mécanicien de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour d'avril 1900, en la cité de St-Jean, Nouveau-Brunswick, il a été légalement marié à Jennie Althea Golding, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Henry Boyd et Jennie Althea Golding, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Henry Boyd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Althea Golding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3]

Loi pour faire droit à Frank Clifford Gennery.

Reçu et lu la première fois, le mercredi, 7e jour de juin 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35352 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3]

Loi pour faire droit à Frank Clifford Gennery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Clifford Gennery, de la cité de Toronto, province d'Ontario, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de mars 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Irene Kathrine Piccini Wotley; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Clifford Gennery et Irene Kathrine Piccini Wotley, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Clifford Gennery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Kathrine Piccini Wotley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3]

Loi pour faire droit à Frank Clifford Gennery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36047 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3]

Loi pour faire droit à Frank Clifford Gennery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Clifford Gennery, de la cité de Toronto, province d'Ontario, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de mars 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Irene Kathrine Piccini Wotley; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Clifford Gennery et Irene Kathrine Piccini Wotley, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Clifford Gennery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Kathrine Piccini Wotley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3]

Loi pour faire droit à Sarah Brackinreid.

Lu pour la première fois, le mercredi, 7e jour de juin 1922.

L'honorable M. DEVEBER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36944 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³

Loi pour faire droit à Sarah Brackinreid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Brackinreid, demeurant présentement au Village de Niagara-sur-le-Lac, province d'Ontario, épouse de Thomas William Brackinreid, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour d'avril 1912, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Sarah Allen, célibataire; que le domicile légal dudit Thomas William Brackinreid était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Allen et Thomas William Brackinreid, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas William Brackinreid n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3]

Loi pour faire droit à Sarah Brackinreid.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36052 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³

Loi pour faire droit à Sarah Brackinreid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Brackinreid, demeurant présentement au Village de Niagara-sur-le-Lac, province d'Ontario, épouse de Thomas William Brackinreid, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour d'avril 1912, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Sarah Allen, célibataire; que le domicile légal dudit Thomas William Brackinreid était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Allen et Thomas William Brackinreid, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas William Brackinreid n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3]

Loi pour faire droit à Mildred Catherine Touchbourne.

Reçu et lu la première fois, le mercredi, 7e jour de juin 1922.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35338 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3]

Loi pour faire droit à Mildred Catherine Touchbourne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Catherine Touchbourne, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Harold Touchbourne, du village d'Eden, province du Manitoba, gérant de banque, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatorzième jour de juin 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Mildred Catherine Sinclair, célibataire; que le domicile légal dudit Robert Harold Touchbourne était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Catherine Sinclair et Robert Harold Touchbourne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Catherine Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Harold Touchbourne n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3]

Loi pour faire droit à Mildred Catherine Touchbourne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36034 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³

Loi pour faire droit à Mildred Catherine Touchbourne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Catherine Touchbourne, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Harold Touchbourne, du village d'Eden, province du Manitoba, gérant de banque, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatorzième jour de juin 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Mildred Catherine Sinclair, célibataire; que le domicile légal dudit Robert Harold Touchbourne était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Catherine Sinclair et Robert Harold Touchbourne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Catherine Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Harold Touchbourne n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4]

Loi concernant la «Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de juin 1922.

L'honorable M. SMITH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40769 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4]

Loi concernant la «Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company».

1907, c. 85; 1908, c. 104; 1910, c. 94; 1915, c. 41; 1915, c. 42; 1916, cc. 1, 29.

CONSIDÉRANT que la «Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» a, par sa pétition, demandé que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel embranchement autorisé.

1. La «Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut établir, construire, maintenir et mettre en service un prolongement de l'embranchement de Grande Prairie, sur sa ligne de chemin de fer actuellement établie, à partir du cinquantième mille, à ou près Grande Prairie, par la route la plus praticable et dans une direction généralement ouest, soit une distance de cinquante milles, plus ou moins, jusqu'à un endroit du township Soixante et onze ou Soixante-douze, Rang huit, à l'ouest du sixième méridien, le tout dans la province de l'Alberta.

Délai pour la construction.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer que l'article premier de la présente loi l'autorise à établir, et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, cette ligne n'est pas commencée ou achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

3. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante milles dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, de la ligne de chemin de fer autorisée par la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4]

Loi concernant la «Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4.776 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4]

Loi concernant la «Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company».

1907, c. 85; 1908, c. 104; 1910, c. 94; 1915, c. 41; 1915, c. 42; 1916, cc. 1, 29.

CONSIDÉRANT que la «Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» a, par sa pétition, demandé que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel embranchement autorisé.

1. La «Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut établir, construire, maintenir et mettre en service un prolongement de l'embranchement de Grande-Prairie, sur sa ligne de chemin de fer actuellement établie, à partir du cinquantième mille, à ou près Grande-Prairie, par la route la plus praticable et dans une direction généralement ouest, soit une distance de cinquante milles, plus ou moins, jusqu'à un endroit du township Soixante et onze ou Soixante-douze, Rang huit, à l'ouest du sixième méridien, le tout dans la province de l'Alberta.

Délai pour la construction.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer que l'article premier de la présente loi l'autorise à établir, et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, cette ligne n'est pas commencée ou achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

3. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante milles dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, de la ligne de chemin de fer autorisée par la présente loi.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4]

Loi concernant un brevet de Daniel Herbert Schweyer.

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de juin 1922.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40668 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4]

Loi concernant un brevet de Daniel Herbert Schweyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel Herbert Schweyer, demeurant à Easton, comté de Northampton et Etat de Pensylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté qu'il est l'inventeur de certains perfectionnements nouveaux et utiles aux appareils de commande de train, pour lesquels des lettres patentes portant le numéro 1342873 et la date du huitième jour de juin 1920 lui ont été délivrées aux Etats-Unis; et considérant qu'il n'a pas, dans le délai prévu à l'article huit de la *Loi des brevets*, adressé une demande de brevet pour ledit article d'invention au Canada; et considérant qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, s'il est présenté, avant l'expiration des deux mois consécutifs à l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour l'émission et la délivrance, audit Daniel Herbert Schweyer, d'un brevet pour le même article d'invention que celui protégé par les lettres patentes accordées aux Etats-Unis, et portant le numéro 1342873, le commissaire des brevets peut émettre et délivrer audit Daniel Herbert Schweyer un brevet pour cet article d'invention, et un brevet ainsi émis et délivré aura la même vigueur et le même effet que s'il eût été émis et délivré sur demande déposée avant le huitième jour de juin 1921. Toutefois, nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets* ou de la présente loi, un brevet ainsi émis et délivré cessera et expirera le huitième jour de juin 1939.

2. Si, depuis le huitième jour de juin 1921, et avant le sixième jour de mai 1922, quelqu'un a commencé, au Canada, la fabrication, l'exploitation ou la vente dudit objet d'invention, il pourra en poursuivre la fabrication, l'exploitation et la vente, de la même manière que si la présente loi n'eût pas été adoptée

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4]

Loi concernant un brevet de Daniel Herbert Schweyer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40680 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4]

Loi concernant un brevet de Daniel Herbert Schweyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel Herbert Schweyer, demeurant à Easton, comté de Northampton et Etat de Pensylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté qu'il est l'inventeur de certains perfectionnements nouveaux et utiles aux appareils de commande de train, pour lesquels des lettres patentes portant le numéro 1342873 et la date du huitième jour de juin 1920 lui ont été délivrées aux Etats-Unis; et considérant qu'il n'a pas, dans le délai prévu à l'article huit de la *Loi des brevets*, adressé une demande de brevet pour ledit article d'invention au Canada; et considérant qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, s'il est présenté, avant l'expiration des deux mois consécutifs à l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour l'émission et la délivrance, audit Daniel Herbert Schweyer, d'un brevet pour le même article d'invention que celui protégé par les lettres patentes accordées aux Etats-Unis, et portant le numéro 1342873, le commissaire des brevets peut émettre et délivrer audit Daniel Herbert Schweyer un brevet pour cet article d'invention, et un brevet ainsi émis et délivré aura la même vigueur et le même effet que s'il eût été émis et délivré sur demande déposée avant le huitième jour de juin 1921. Toutefois, nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets* ou de la présente loi, un brevet ainsi émis et délivré cessera et expirera le huitième jour de juin 1939.

2. Si, depuis le huitième jour de juin 1921, et avant le sixième jour de mai 1922, quelqu'un a commencé, au Canada, la fabrication, l'exploitation ou la vente dudit objet d'invention, il pourra en poursuivre la fabrication, l'exploitation et la vente, de la même manière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4]

Loi pour faire droit à Frederick McClelland Aiken.

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de juin 1922.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35289 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4]

Loi pour faire droit à Frederick McClelland Aiken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick McClelland Aiken, de la cité du Sault-Ste-Marie, province d'Ontario, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de novembre 1892, en la ville d'Edmore, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Lillian Lucy Sanderson; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville d'Edmore; qu'il avait alors son domicile légal aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tèl autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick McClelland Aiken et Lillian Lucy Sanderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick McClelland Aiken de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Lucy Sanderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C4

Loi pour faire droit à Frederick McClelland Aiken.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35984 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4]

Loi pour faire droit à Frederick McClelland Aiken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick McClelland Aiken, de la cité du Sault-Ste-Marie, province d'Ontario, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de novembre 1892, en la ville d'Edmore, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Lillian Lucy Sanderson; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville d'Edmore; qu'il avait alors son domicile légal aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick McClelland Aiken et Lillian Lucy Sanderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick McClelland Aiken de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Lucy Sanderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4]

Loi concernant certains brevets de la «Holophane Glass Company».

Lu pour la première fois fois, le jeudi, 8e jour de mai 1922.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40252 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4]

Loi concernant certains brevets de la «Holophane Glass Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Holophane Glass Company», corporation régulièrement constituée sous l'autorité des lois de l'Etat du New-Jersey, et ayant son siège social au numéro 342 de l'avenue Madison, faubourg de Manhattan, cité de New-York, État de New-York, a, par sa pétition, représenté qu'elle est, par cession, titulaire de certains brevets émis en vertu de la *Loi des brevets*, et que ces brevets portent respectivement les numéros et dates désignés ci-dessous, savoir 125628, 10 mai 1910, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles aux abat-jour prismatiques à diffusion de lumière électrique, 128872, 25 octobre 1910, se rapportant à certaines améliorations nouvelles et utiles aux cristaux à côtes moulés et pressés, 185321, 2 juillet 1918, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles aux appareils d'éclairage, 187650, 26 novembre 1918, se rapportant à certaines améliorations nouvelles et utiles aux appareils d'éclairage, 190863, 10 juin 1919, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles aux appareils d'éclairage; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69. 1921, c. 44.

Prorogation des délais pour construction ou fabrication en Canada et pour importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou desdits brevets, aucun de ces brevets n'est annulé par suite du défaut de construire ou fabriquer en Canada, dans la période comprise entre le dixième jour de janvier 1922 et l'expiration de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, l'article d'invention protégé, ou en raison de l'importation de cette invention au Canada pendant cette période.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4]

Loi concernant certains brevets de la «Holophane Glass Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40264 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4]

Loi concernant certains brevets de la «Holophane Glass Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Holophane Glass Company», corporation régulièrement constituée sous l'autorité des lois de l'Etat du New-Jersey, et ayant son siège social au numéro 342 de l'avenue Madison, faubourg de Manhattan, cité de New-York, État de New-York, a, par sa pétition, représenté qu'elle est, par cession, titulaire de certains brevets émis en vertu de la *Loi des brevets*, et que ces brevets portent respectivement les numéros et dates désignés ci-dessous, savoir 125628, 10 mai 1910, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles aux abat-jour prismatiques à diffusion de lumière électrique, 128872, 25 octobre 1910, se rapportant à certaines améliorations nouvelles et utiles aux cristaux à côtes moulés et pressés, 185321, 2 juillet 1918, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles aux appareils d'éclairage, 187650, 26 novembre 1918, se rapportant à certaines améliorations nouvelles et utiles aux appareils d'éclairage, 190863, 10 juin 1919, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles aux appareils d'éclairage; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69. 1921, c. 44.

Prorogation des délais pour construction ou fabrication en Canada et pour importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou desdits brevets, aucun de ces brevets n'est annulé par suite du défaut de construire ou fabriquer en Canada, dans la période comprise entre le dixième jour de janvier 1922 et l'expiration de six mois à compter de l'adoption de la présente loi, l'article d'invention protégé, ou en raison de l'importation de cette invention au Canada pendant cette période.

Droits sauvegardés.

2. Si une personne en Canada, depuis le dixième jour de janvier 1922, et avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, a commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre l'un quelconque desdits dispositifs d'amélioration, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ce dispositif d'amélioration, d'une manière aussi pleine et entière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA.

BILL E[4]

Loi pour faire droit à Eva Florence Heavens.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35262 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4]

Loi pour faire droit à Eva Florence Heavens.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Florence Heavens, demeurant présentement en la ville d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de William George Heavens, de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour d'août 1913, en ladite ville d'Oshawa; qu'elle était alors Eva Florence Wood, célibataire; que le domicile légal dudit William George Heavens était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demand e A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Florence Wood et William George Heavens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Florence Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Heavens n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4]

Loi pour faire droit à Eva Florence Heavens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35958 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4]

Loi pour faire droit à Eva Florence Heavens.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Florence Heavens, demeurant présentement en la ville d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de William George Heavens, de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour d'août 1913, en ladite ville d'Oshawa; qu'elle était alors Eva Florence Wood, célibataire; que le domicile légal dudit William George Heavens était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Florence Wood et William George Heavens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Florence Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Heavens n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4]

Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Jewitt.

Lu pour la première fois, le mardi, le 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35356 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4]

Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Jewitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Lilian Jewitt, demeurant présentement en la cité de Bath, comté de Somerset, Angleterre, épouse d'Ernest Joseph Jewitt, du village de Portsmouth, province d'Ontario, mécanicien de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour de décembre 1914, en ladite cité de Bath; qu'elle était alors Dorothy Lilian Fear, célibataire; que le domicile légal dudit Ernest Joseph Jewitt était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Lilian Fear et Ernest Joseph Jewitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Lilian Fear de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Joseph Jewitt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4]

Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Jewitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30051 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4]

Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Jewitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Lilian Jewitt, demeurant présentement en la cité de Bath, comté de Somerset, Angleterre, épouse d'Ernest Joseph Jewitt, du village de Portsmouth, province d'Ontario, mécanicien de locomotives, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour de décembre 1914, en ladite cité de Bath; qu'elle était alors Dorothy Lilian Fear, célibataire; que le domicile légal dudit Ernest Joseph Jewitt était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Lilian Fear et Ernest Joseph Jewitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Lilian Fear de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Joseph Jewitt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4]

Loi pour faire droit à Gladys Mae Larivey.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36948 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴

Loi pour faire droit à Gladys Mae Larivey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Mae Larivey, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Claude William Wilfred Larivey, entrepreneur-électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le neuvième jour de mars 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Mae Consaul, célibataire; que le domicile légal dudit Claude William Wilfred Larivey était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Mae Consaul et Claude William Wilfred Larivey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Mae Consaul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claude William Wilfred Larivey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4]

Loi pour faire droit à Gladys Mae Larivey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36056 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4]

Loi pour faire droit à Gladys Mae Larivey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Mae Larivey, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Claude William Wilfred Larivey, entrepreneur-électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le neuvième jour de mars 1917, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Mae Consaul, célibataire; que le domicile légal dudit Claude William Wilfred Larivey était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Mae Consaul et Claude William Wilfred Larivey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Mae Consaul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claude William Wilfred Larivey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4]

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Hilton.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36027 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Caroline Hilton, demeurant présentement en la cité de St. Catharines, province d'Ontario, épouse de D'Arcy Fowlis Hilton, présentement de la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour de janvier 1914, en ladite cité de St. Catharines, qu'elle était alors Gladys Caroline Woodruff, célibataire; que le domicile légal dudit D'Arcy Fowlis Hilton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Caroline Woodruff et D'Arcy Fowlis Hilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Caroline Woodruff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit D'Arcy Fowlis Hilton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4]

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Hilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37203 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Caroline Hilton, demeurant présentement en la cité de St. Catharines, province d'Ontario, épouse de D'Arcy Fowlis Hilton, présentement de la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour de janvier 1914, en ladite cité de St. Catharines, qu'elle était alors Gladys Caroline Woodruff, célibataire; que le domicile légal dudit D'Arcy Fowlis Hilton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Caroline Woodruff et D'Arcy Fowlis Hilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Caroline Woodruff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit D'Arcy Fowlis Hilton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4]

Loi pour faire droit à Eva McRea.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42130 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4]

Loi pour faire droit à Eva McRea.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva McRea, demeurant présentement au village de Simcoe, province d'Ontario, épouse d'Allan Haddon Spurgeon McRea, de la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1893, en la cité de Woodstock, dite province; qu'elle était alors Eva Hayden, célibataire; que le domicile légal dudit Allan Haddon Spurgeon McRea était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Hayden et Allan Haddon Spurgeon McRea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Hayden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Haddon Spurgeon McRea n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4]

Loi pour faire droit à Eva McRea.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42132 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4]

Loi pour faire droit à Eva McRea.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva McRea, demeurant présentement au village de Waubaushene, comté de Simcoe, province d'Ontario, épouse d'Allan Haddon Spurgeon McRea, de la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1893, en la cité de Woodstock, dite province; qu'elle était alors Eva Hayden, célibataire; que le domicile légal dudit Allan Haddon Spurgeon McRea était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Hayden et Allan Haddon Spurgeon McRea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Hayden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Haddon Spurgeon McRea n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4]

Loi pour faire droit à Warren Garfield Young.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35268 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴

Loi pour faire droit à Warren Garfield Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Warren Garfield Young, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, sous-contremaître, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de septembre 1902, en ladite cité, il a été légalement marié à Maude Showers; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Warren Garfield Young et Maude Showers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Warren Garfield Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maude Showers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4]

Loi pour faire droit à Warren Garfield Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35965 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴

Loi pour faire droit à Warren Garfield Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Warren Garfield Young, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, sous-contremaître, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de septembre 1902, en ladite cité, il a été légalement marié à Maude Showers; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Warren Garfield Young et Maude Showers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Warren Garfield Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maude Showers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4]

Loi pour faire droit à Benjamin Charles Bowman.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35312 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴

Loi pour faire droit à Benjamin Charles Bowman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Benjamin Charles Bowman, de la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trente et unième jour d'octobre 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Gertrude Alberta Brown, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Benjamin Charles Bowman et Gertrude Alberta Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Benjamin Charles Bowman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Alberta Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ivy Elsie Myron-Smith.

Reçu et lu la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35336 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ivy Elsie Myron-Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Elsie Myron-Smith, demeurant présentement en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Kenneth Myron-Smith, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de juin 1917, dans le district de Greenwich, comté de Londres, Angleterre; qu'elle était alors Ivy Elsie King, célibataire; que le domicile légal dudit Kenneth Myron-Smith était alors et est actuellement au Canada, que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'uue loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Elsie King et Kenneth Myron-Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Elsie King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait épouser si son union avec ledit Kenneth Myron-Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ivy Elsie Myron-Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36032 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ivy Elsie Myron-Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Elsie Myron-Smith, demeurant présentement en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Kenneth Myron-Smith, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de juin 1917, dans le district de Greenwich, comté de Londres, Angleterre; qu'elle était alors Ivy Elsie King, célibataire; que le domicile légal dudit Kenneth Myron-Smith était alors et est actuellement au Canada, que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'uue loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Elsie King et Kenneth Myron-Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Elsie King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait épouser si son union avec ledit Kenneth Myron-Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M4

Loi pour faire droit à Lillian May Maybee.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35307 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴

Loi pour faire droit à Lillian May Maybee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Maybee, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Jacob Maybee, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de septembre 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Lillian May Barnhill, célibataire; que le domicile légal dudit Henry Jacob Maybee était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sûr l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Barnhill et Henry Jacob Maybee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Barnhill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Jacob Maybee n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4]

Loi pour faire droit à Lillian May Maybee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36003 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴

Loi pour faire droit à Lillian May Maybee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Maybee, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Jacob Maybee, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de septembre 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Lillian May Barnhill, célibataire; que le domicile légal dudit Henry Jacob Maybee était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Barnhill et Henry Jacob Maybee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Barnhill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Jacob Maybee n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N4

Loi pour faire droit à Phœbe Levina Simpson.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35286 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4]

Loi pour faire droit à Phœbe Levina Simpson.

Préambule. CONSIDÉRANT que Phœbe Levina Simpson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Simpson, autrefois de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de décembre 1912, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Phœbe Levina Hendry, célibataire; que le domicile légal dudit Thomas Simpson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Phœbe Levina Hendry et Thomas Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Phœbe Levina Hendry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Simpson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N4

Loi pour faire droit à Phœbe Levina Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35981 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4]

Loi pour faire droit à Phœbe Levina Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phœbe Levina Simpson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Simpson, autrefois de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de décembre 1912, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Phœbe Levina Hendry, célibataire; que le domicile légal dudit Thomas Simpson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phœbe Levina Hendry et Thomas Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phœbe Levina Hendry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Simpson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4]

Loi pour faire droit à Thomas Preece.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35344 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4]

Loi pour faire droit à Thomas Preece.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Preece, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour de janvier 1898, en la paroisse de St. James, Oldham, comté de Lancaster, Angleterre, il a été légalement marié à Sarah Elizabeth Shaw, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Preece et Sarah Elizabeth Shaw, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Preece de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Elizabeth Shaw n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4]

Loi pour faire droit à Thomas Preece.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36039 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4]

Loi pour faire droit à Thomas Preece.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Preece, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour de janvier 1898, en la paroisse de St. James, Oldham, comté de Lancaster, Angleterre, il a été légalement marié à Sarah Elizabeth Shaw, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Preece et Sarah Elizabeth Shaw, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Preece de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Elizabeth Shaw n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P4

Loi pour faire droit à Frederick Greenhill.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35274 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P4

Loi pour faire droit à Frederick Greenhill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Greenhill, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour de mai 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Ethel Davis; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Greenhill et Ethel Davis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Greenhill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Davis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P4

Loi pour faire droit à Frederick Greenhill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35960 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL P4

Loi pour faire droit à Frederick Greenhill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Greenhill, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour de mai 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Ethel Davis; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Greenhill et Ethel Davis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Greenhill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Davis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4]

Loi pour faire droit à Hazel May Dillon.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35345 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4]

Loi pour faire droit à Hazel May Dillon.

Préambule. CONSIDÉRANT que Hazel May Dillon, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Alexander Dillon, du village de Hartington, dite province, mineur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de mai 1914, en ladite cité; qu'elle était alors Hazel May Peterson, célibataire; que le domicile légal dudit William Alexander Dillon était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Hazel May Peterson et William Alexander Dillon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Hazel May Peterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Alexander Dillon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4]

Loi pour faire droit à Hazel May Dillon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36040 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4]

Loi pour faire droit à Hazel May Dillon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel May Dillon, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Alexander Dillon, du village de Hartington, dite province, mineur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de mai 1914, en ladite cité; qu'elle était alors Hazel May Peterson, célibataire; que le domicile légal dudit William Alexander Dillon était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel May Peterson et William Alexander Dillon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel May Peterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Alexander Dillon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4]

Loi pour faire droit à William Arthur Parish.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35280 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4]

Loi pour faire droit à William Arthur Parish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Arthur Parish, de la cité de London, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de juin 1913, au village de Pottersburg, dite province, il a été légalement marié à Caroline Christiana Tuffs, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Arthur Parish et Caroline Christiana Tuffs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Arthur Parish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Caroline Christiana Tuffs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4]

Loi pour faire droit à William Arthur Parish.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35975 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴

Loi pour faire droit à William Arthur Parish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Arthur Parish, de la cité de London, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de juin 1913, au village de Pottersburg, dite province, il a été légalement marié à Caroline Christiana Tuffs, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Arthur Parish et Caroline Christiana Tuffs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Arthur Parish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Caroline Christiana Tuffs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S4

Loi pour faire droit à James Hayden.

Reçu et lu la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35269 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA.

BILL S[4]

Loi pour faire droit à James Hayden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Hayden, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de février 1912, en ladite cité, il a été légalement marié à Marion Seymour, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Hayden et Marion Seymour, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Hayden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Seymour n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4]

Loi pour faire droit à James Hayden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE R
35966 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4]

Loi pour faire droit à James Hayden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Hayden, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de février 1912, en ladite cité, il a été légalement marié à Marion Seymour, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Hayden et Marion Seymour, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Hayden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Seymour n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T4

Loi pour faire droit à Bertha Plant.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36961 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4]

Loi pour faire droit à Bertha Plant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Plant, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Plant, autrefois de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatorzième jour de mars 1906, dans le district de Rochdale, comtés de Rochdale et Lancaster, Angleterre; qu'elle était alors Bertha Cropper, célibataire; que le domicile légal dudit Harry Plant était alors en Angleterre, et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Cropper et Harry Plant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Cropper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Plant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T4

Loi pour faire droit à Bertha Plant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37188 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4]

Loi pour faire droit à Bertha Plant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Plant, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Plant, autrefois de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatorzième jour de mars 1906, dans le district de Rochdale, comtés de Rochdale et Lancaster, Angleterre; qu'elle était alors Bertha Cropper, célibataire; que le domicile légal dudit Harry Plant était alors en Angleterre, et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Cropper et Harry Plant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Cropper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Plant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4]

Loi pour faire droit à James Murray Johnston.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36960 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4]

Loi pour faire droit à James Murray Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Murray Johnston, de la cité de Toronto, province d'Ontario, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de novembre 1920, en ladite cité, il a été légalement marié à Mabel Sidey; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Murray Johnston et Mabel Sidey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Murray Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Sidey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4]

Loi pour faire droit à James Murray Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37187 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4]

Loi pour faire droit à James Murray Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Murray Johnston, de la cité de Toronto, province d'Ontario, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de novembre 1920, en ladite cité, il a été légalement marié à Mabel Sidey; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Murray Johnston et Mabel Sidey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Murray Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Sidey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V4

Loi concernant la «Great West Bank of Canada».

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. WATSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

42124

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4]

Loi concernant la «Great West Bank of Canada».

1920, c. 102; 1921, c. 84.

CONSIDÉRANT que la «Great West Bank of Canada» a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'obtention du certificat.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques*, ou du chapitre cent deux des Statuts de 1920 constituant en corporation la «Great West Bank of Canada», ou du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1921, prorogeant le délai dans lequel un certificat peut être émis à ladite banque, le conseil de la Trésorerie a le pouvoir de délivrer à cette banque, dans le délai d'un an à compter du premier jour de juillet 1922, le certificat prescrit par l'article seize de la *Loi des banques*.

1913, c. 9.

Effet quant à la déchéance ou au maintien des pouvoirs.

2. Advenant que ladite banque n'obtienne pas ledit certificat du conseil de la Trésorerie dans le délai ci-dessus, les droits, pouvoirs et privilèges conférés à cette banque par ladite loi de constitution et par la présente loi cesseront dès lors et prendront fin, mais ils conserveront par ailleurs leur plein effet et leur pleine vigueur par dérogation à l'article seize de la *Loi des banques*.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W4

Loi pour faire droit à Arthur Percival Allen.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35354 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4]

Loi pour faire droit à Arthur Percival Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Percival Allen, de la cité de Belleville, province d'Ontario, marchand de charbon, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour de septembre 1906, en ladite cité, il a été légalement marié à Mabel Aleen Vermilyea; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Percival Allen et Mabel Aleen Vermilyea, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Percival Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Aleen Vermilyea n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4]

Loi pour faire droit à Arthur Percival Allen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36049 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4]

Loi pour faire droit à Arthur Percival Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Percival Allen, de la cité de Belleville, province d'Ontario, marchand de charbon, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour de septembre 1906, en ladite cité, il a été légalement marié à Mabel Aleen Vermilyea; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Percival Allen et Mabel Aleen Vermilyea, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Percival Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Aleen Vermilyea n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4]

Loi pour faire droit à Thomas Leonard Armstrong.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35342 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4]

Loi pour faire droit à Thomas Leonard Armstrong.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Leonard Armstrong, de la cité de Toronto, province d'Ontario, courtier d'assurance, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour de novembre 1905, en la ville de Tillsonburg, dite province, il a été légalement marié à Mary Victoria Bosworth; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville de Tillsonburg; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Leonard Armstrong et Mary Victoria Bosworth son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Leonard Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Victoria Bosworth n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4]

Loi pour faire droit à Thomas Leonard Armstrong.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36037 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4]

Loi pour faire droit à Thomas Leonard Armstrong.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Leonard Armstrong, de la cité de Toronto, province d'Ontario, courtier d'assurance, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour de novembre 1905, en la ville de Tillsonburg, dite province, il a été légalement marié à Mary Victoria Bosworth; qu'elle était alors célibataire, de ladite ville de Tillsonburg; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Leonard Armstrong et Mary Victoria Bosworth son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Leonard Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Victoria Bosworth n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y4

Loi pour faire droit à Henry Hardy Leigh.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour de juin 1922.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35351 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4]

Loi pour faire droit à Henry Hardy Leigh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Hardy Leigh, de la ville de North-Bay, province d'Ontario, classeur de bois, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le treizième jour de novembre 1901, en la ville de Gravenhurst, dite province, il a été légalement marié à Mary Eliza Courtney, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Hardy Leigh et Mary Eliza Courtney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Hardy Leigh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Eliza Courtney n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4]

Loi pour faire droit à Henry Hardy Leigh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36046 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1]

Loi pour faire droit à Henry Hardy Leigh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Hardy Leigh, de la ville de North-Bay, province d'Ontario, classeur de bois, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le treizième jour de novembre 1901, en la ville de Gravenhurst, dite province, il a été légalement marié à Mary Eliza Courtney, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Hardy Leigh et Mary Eliza Courtney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Hardy Leigh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Eliza Courtney n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Margaret Maud Evelyn Clark Leith.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de juin 1922.

L'honorable M. WHITE,
(*Inkerman*).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35299 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1]

Loi pour faire droit à Margaret Maud Evelyn Clark Leith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Maud Evelyn Clark Leith, demeurant présentement en la cité de Québec, province de Québec, épouse d'Evan Douglas Leith, autrefois de Hervey-Junction, comté de Portneuf, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour d'août 1911, en la cité de Montréal, dite province; qu'elle était alors Margaret Maud Evelyn Clark, célibataire; que le domicile légal dudit Evan Douglas Leith était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Maud Evelyn Clark et Evan Douglas Leith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Maud Evelyn Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Evan Douglas Leith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Margaret Maud Evelyn Clark Leith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35994 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Margaret Maud Evelyn Clark Leith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Maud Evelyn Clark Leith, demeurant présentement en la cité de Québec, province de Québec, épouse d'Evan Douglas Leith, autrefois de Hervey-Junction, comté de Portneuf, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour d'août 1911, en la cité de Montréal, dite province; qu'elle était alors Margaret Maud Evelyn Clark, célibataire; que le domicile légal dudit Evan Douglas Leith était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Maud Evelyn Clark et Evan Douglas Leith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Maud Evelyn Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Evan Douglas Leith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A5

Loi pour faire droit à Mary Ann Phair.

Lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour de juin 1922.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35258 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5]

Loi pour faire droit à Mary Ann Phair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Phair, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Leslie Phair, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour d'octobre 1895, en la cité de Guelph, dite province; qu'elle était alors Mary Ann Duke, célibataire; que le domicile dudit Frank Leslie Phair était alors et est actuellement au Canada; que depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann Duke et Frank Leslie Phair, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann Duke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Leslie Phair n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A5

Loi pour faire droit à Mary Ann Phair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35954 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5]

Loi pour faire droit à Mary Ann Phair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Phair, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Leslie Phair, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour d'octobre 1895, en la cité de Guelph, dite province; qu'elle était alors Mary Ann Duke, célibataire; que le domicile dudit Frank Leslie Phair était alors et est actuellement au Canada; que depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann Duke et Frank Leslie Phair, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann Duke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Leslie Phair n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5]

Loi concernant les allumettes.

Première lecture, le lundi, 19 juin 1922.

L'honorable M. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42947 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5]

Loi concernant les allumettes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des allumettes.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Fabrique.»

(a) «fabrique» signifie et comprend tout édifice, construction, local ou autre établissement dans lequel se poursuit la fabrication ou toute partie du procédé de fabrication des allumettes, et tous ceux de ces établissements où une substance chimique utilisée dans la fabrication des allumettes est emmagasinée durant le cours de la fabrication;

«Inspecteur.»

(b) «inspecteur» signifie et comprend toute personne chargée par le Ministre d'accomplir des devoirs quelconques sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire;

«Ministre.»

(c) «Ministre» signifie le Ministre des Finances ou le Ministre que peut désigner le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;

«Personne.»

(d) «personne» signifie tout individu, toute société, association, compagnie ou corporation;

«Règlements.»

(e) «règlements» signifie les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi;

«Entrepôt.»

(f) «entrepôt» signifie et comprend tout édifice, construction, local ou autre établissement dans lequel sont gardées ou emmagasinées des allumettes, mais ne comprend pas ceux de ces établissements où sont gardées des allumettes au cours du transport, lorsque ce transport est effectué en la manière autorisée par la *Loi des chemins de fer*, ou tout règlement ou ordonnance établi sous le régime de cette loi.

Infractions. Peines.

3. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

Emploi prohibé d'allumettes dangereuses ou peu sûres.

(a) importe, fabrique, emmagasine, utilise, vend ou garde en sa possession des allumettes dangereuses ou peu sûres; néanmoins, le Ministre peut permettre la fabrication des allumettes uniquement pour des fins d'expérimentation et non pour la vente, et nulle disposition du présent article n'interdit le transport en transit d'allumettes à travers le Canada, lorsque ce transport s'effectue d'une manière autorisée par la *Loi des chemins de fer*, ou par quelque ordonnance ou règlement établi sous le régime de cette loi, et rien dans le présent article n'empêche l'importation de petites quantités d'allumettes pour l'usage personnel et non pour la vente;

Fabrique ou entrepôt peu sûr ou dangereux.

(b) fabrique ou emmagasine des allumettes ou une substance chimique destinée à être utilisée dans le cours de la fabrication des allumettes dans quelque fabrique ou entrepôt dangereux ou peu sûr; toutefois la présente interdiction ne s'étend pas à l'emmagasinage d'allumettes en quantités qui ne dépassent celles à prescrire par règlement.

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

Règlements par le Gouv. en conseil, décrivant les allumettes sûres et la manière de les manipuler, empaqueter, etc.

(a) pour indiquer les allumettes qui sont censées être des allumettes sûres, et pour prescrire la composition, la qualité et la nature de ces allumettes, ainsi que la méthode et la manière de les fabriquer, manipuler, empaqueter et emmagasiner, et les allumettes qui ne se conforment pas à ces règlements quant à la composition, la qualité ou la nature, et quant à la méthode et à la manière dont elles sont fabriquées, manipulées, empaquetées et emmagasinées, sont censées être des allumettes dangereuses ou peu sûres;

Epreuves des allumettes par les inspecteurs.

(b) pour établir et prescrire des épreuves et autres examens que les inspecteurs doivent faire pour déterminer si les allumettes sont, sous tous rapports, conformes aux prescriptions des règlements qui se rattachent aux allumettes de sûreté, et la manière d'effectuer ces preuves et examens, et pour établir des dispositions concernant la levée par les inspecteurs d'échantillons d'allumettes requises pour examen et épreuve;

Précautions à prendre pour rendre sûres les fabriques, et dispositions concernant leur inspection.

(c) pour prescrire les précautions à prendre afin de rendre sûres les fabriques et de réglementer l'établissement, l'emplacement, la construction et l'entretien de ces fabriques et entrepôts, et pour pourvoir à leur inspection régulière; et une fabrique ou un entrepôt

pour lesquels un certificat d'inspection n'a pas été émis sont censés être dangereux ou peu sûrs;

Enquêtes sur les incendies.

(d) pour pourvoir aux enquêtes sur les incendies causés par les allumettes;

Devoirs des inspecteurs et autres fonctionnaires.

(e) pour prescrire les fonctions des inspecteurs et autres fonctionnaires chargés de l'administration de la présente loi et des règlements;

Entreposage en vertu des règlements.

(f) pour permettre que des allumettes soient emmagasinées en quantités limitées dans des locaux qui n'ont pas été inspectés selon les prescriptions des règlements;

Certificats et permis à émettre.

(g) pour prescrire les certificats et permis à émettre en conformité de la présente loi;

Règlements en général.

(h) pour établir tous autres règlements devant permettre au Ministre d'administrer effectivement la présente loi;

Peines.

(i) pour prescrire des impositions d'amende et d'emprisonnement dans le cas de violation de l'un de ces règlements.

Règlements doivent être publiés dans la *Gazette*.

(2) Tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et lorsqu'ils ont été ainsi publiés, ils ont la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Le Ministre nomme des fonctionnaires

5. Le Ministre peut indiquer ou nommer des fonctionnaires de son ministère, ou toute autre personne, pour exécuter les dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Droit de l'insepcteur d'entrer et de perquisitionner.

6. Tout inspecteur peut, en tout temps, afin de mettre à exécution les dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, entrer dans toute fabrique, entrepôt ou autre bâtiment, ou monter sur un vapeur, vaisseau ou bateau, ou sur toute voiture, wagon, camion ou autre véhicule, ou entrer dans tout autre local que ce soit qu'il soupçonne utilisé pour la fabrication, l'emmagasinage ou le transport des allumettes, et il peut aussi ouvrir tout paquet ou toute caisse qu'il y trouve et qui contient des allumettes ou qu'il soupçonne en contenir.

Certificat de l'inspecteur fait preuve *prima facie*.

7. Pour les fins de la présente loi, le certificat d'un inspecteur constitue, dans toutes les cours de justice et ailleurs, une preuve *prima facie* des faits constatés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Enquête sur incendie ordonnée par le Ministre. S.R. c. 104.

8. Le Ministre peut ordonner une enquête sur tout incendie réputé avoir été causé par des allumettes, et la personne autorisée par le Ministre à diriger cette enquête a tous les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous l'empire de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

Contraventions et peines concernant le refus de permettre à l'inspecteur d'entrer, ou la désobéissance à ses ordres.

9. Quiconque refuse de permettre à un inspecteur d'entrer dans un immeuble ou un local et d'inspecter, examiner ou s'enquérir dans l'exercice de ses fonctions, et quiconque manque de se conformer à un ordre ou à une instruction de cet inspecteur, convenablement donnée suivant les prescriptions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son autorité, ou, de quelque manière que ce soit, nuit à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou d'emprisonnement pour un terme de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Peines sur déclaration de culpabilité par voie sommaire.

10. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou enfreint un règlement dont l'infraction n'est pas frappée d'une peine spéciale, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction, et d'une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque récidive.

Peine pour un fonctionnaire qui divulgue, un renseignement.

11. Tout fonctionnaire employé sous le régime de la présente loi et qui, sans être dûment autorisé par le Ministre, divulgue un renseignement qu'il a obtenu dans l'administration de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, et cesse dès lors d'être éligible à un emploi au service de Sa Majesté.

Loi n'atteint pas 1914, c. 12.

12. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée ou expliquée de manière à abroger ou autrement affecter les dispositions de la *Loi des allumettes à phosphore blanc*, chapitre 12, 4-5 George V.

Loi ne déroge pas aux obligations imposées par d'autres lois existantes.

13. Nulle disposition de la présente loi ne dispense qui que ce soit de l'obligation de satisfaire aux prescriptions de toute loi de licence, ou de toute autre loi ou règlement de quelque province ou municipalité, légalement édicté, au sujet de l'emmagasinage, de la manutention, vente ou autre traitement des allumettes, non plus qu'elle ne le soustrait aux responsabilités ou peines imposées par cette loi ou ce règlement en cas d'infraction.

Mise en vigueur de la loi par proclamation.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5]

Loi concernant les allumettes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42951 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5]

Loi concernant les allumettes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des allumettes, 1922.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Fabrique.»

(a) «fabrique» signifie et comprend tout édifice, construction, local ou autre établissement dans lequel se poursuit la fabrication ou toute partie du procédé de fabrication des allumettes, et tous ceux de ces établissements où une substance chimique utilisée dans la fabrication des allumettes est emmagasinée durant le cours de la fabrication;

«Inspecteur.»

(b) «inspecteur» signifie et comprend toute personne chargée par le Ministre d'accomplir des devoirs quelconques sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire;

«Ministre.»

(c) «Ministre» signifie le Ministre des Finances ou le Ministre que peut désigner le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;

«Personne.»

(d) «personne» signifie tout individu, toute société, association, compagnie ou corporation;

«Règlements.»

(e) «règlements» signifie les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi;

«Entrepôt.»

(f) «entrepôt» signifie et comprend tout édifice, construction, local ou autre établissement dans lequel sont gardées ou emmagasinées des allumettes, mais ne comprend pas ceux de ces établissements où sont gardées des allumettes au cours du transport, lorsque ce transport est effectué en la manière autorisée par la *Loi des chemins de fer, 1919*, ou tout règlement ou ordonnance établi sous le régime de cette loi.

Infractions. Peines.

3. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

Emploi prohibé d'allumettes dangereuses ou peu sûres.

(a) importe, fabrique, emmagasine, utilise, vend ou garde en sa possession des allumettes dangereuses ou peu sûres; néanmoins, le Ministre peut permettre la fabrication des allumettes uniquement pour des fins d'expérimentation et non pour la vente, et nulle disposition du présent article n'interdit le transport en transit d'allumettes à travers le Canada, lorsque ce transport s'effectue d'une manière autorisée par la *Loi des chemins de fer, 1919*, ou par quelque ordonnance ou règlement établi sous le régime de cette loi, et rien dans le présent article n'empêche l'importation de petites quantités d'allumettes pour l'usage personnel et non pour la vente;

Fabrique ou entrepôt peu sûr ou dangereux.

(b) fabrique ou emmagasine des allumettes ou une substance chimique destinée à être utilisée dans le cours de la fabrication des allumettes dans quelque fabrique ou entrepôt dangereux ou peu sûr; toutefois la présente interdiction ne s'étend pas à l'emmagasinage d'allumettes en quantités qui ne dépassent celles à prescrire par règlement.

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

Règlements par le Gouv. en conseil, prescrivant les allumettes sûres et la manière de les manipuler, empaqueter, etc.

(a) pour prescrire les allumettes qui sont censées être des allumettes sûres, et pour prescrire la composition, la qualité et la nature de ces allumettes, ainsi que la méthode et la manière de les fabriquer, manipuler, empaqueter et emmagasiner, et les allumettes qui ne se conforment pas à ces règlements quant à la composition, la qualité ou la nature, et quant à la méthode et à la manière dont elles sont fabriquées, manipulées, empaquetées et emmagasinées, sont censées être des allumettes dangereuses ou peu sûres;

Epreuves des allumettes par les inspecteurs.

(b) pour établir et prescrire des épreuves et autres examens que les inspecteurs doivent faire pour déterminer si les allumettes sont, sous tous rapports, conformes aux prescriptions des règlements qui se rattachent aux allumettes de sûreté, et la manière d'effectuer ces preuves et examens, et pour établir des dispositions concernant la levée par les inspecteurs d'échantillons d'allumettes requises pour examen et épreuve;

Précautions à prendre pour rendre sûres les fabriques, et dispositions concernant leur inspection.

(c) pour prescrire les précautions à prendre afin de rendre sûres les fabriques et de réglementer l'établissement, l'emplacement, la construction et l'entretien de ces fabriques et entrepôts, et pour pourvoir à leur inspection régulière; et une fabrique ou un entrepôt

pour lesquels un certificat d'inspection n'a pas été émis sont censés être dangereux ou peu sûrs;

Enquêtes sur les incendies.

(d) pour pourvoir aux enquêtes sur les incendies causés par les allumettes;

Devoirs des inspecteurs et autres fonctionnaires.

(e) pour prescrire les fonctions des inspecteurs et autres fonctionnaires chargés de l'administration de la présente loi et des règlements;

Entreposage en vertu des règlements.

(f) pour permettre que des allumettes soient emmagasinées en quantités limitées dans des locaux qui n'ont pas été inspectés selon les prescriptions des règlements;

Certificats et permis à émettre.

(g) pour prescrire les certificats et permis à émettre en conformité de la présente loi;

Règlements en général.

(h) pour établir tous autres règlements devant permettre au Ministre d'administrer effectivement la présente loi;

Peines.

(i) pour prescrire des impositions d'amende et d'emprisonnement dans le cas de violation de l'un de ces règlements.

Règlements doivent être publiés dans la *Gazette*.

(2) Tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et lorsqu'ils ont été ainsi publiés, ils ont la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Nomination de fonctionnaires

5. Des fonctionnaires peuvent être nommés pour exécuter les dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Droit de l'insepcteur d'entrer et de perquisitionner.

6. Tout inspecteur peut, en tout temps, afin de mettre à exécution les dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, entrer dans toute fabrique, entrepôt ou autre bâtiment, ou monter sur un vapeur, vaisseau ou bateau, ou sur toute voiture, wagon, camion ou autre véhicule, ou entrer dans tout autre local que ce soit qu'il soupçonne utilisé pour la fabrication, l'emmagasinage ou le transport des allumettes, et il peut aussi ouvrir tout paquet ou toute caisse qu'il y trouve et qui contient des allumettes ou qu'il soupçonne en contenir.

Certificat de l'inspecteur fait preuve *primâ facie*.

7. Pour les fins de la présente loi, le certificat d'un inspecteur constitue, dans toutes les cours de justice et ailleurs, une preuve *primâ facie* des faits constatés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Enquête sur incendie ordonnée par le Ministre. S.R. c. 104.

8. Le Ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur tout incendie réputé avoir été causé par des allumettes, et la personne autorisée par le Ministre à diriger cette enquête a tous les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous l'empire de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

Contraventions et peines concernant le refus de permettre à l'inspecteur d'entrer, ou la désobéissance à ses ordres.

9. Quiconque sciemment refuse de permettre à un inspecteur d'entrer dans un immeuble ou un local et d'inspecter, examiner ou s'enquérir dans l'exercice de ses fonctions, et quiconque manque de se conformer à un ordre ou à une instruction de cet inspecteur, convenablement donnée suivant les prescriptions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son autorité, ou, de quelque manière que ce soit, nuit à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou d'emprisonnement pour un terme de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Peines sur déclaration de culpabilité par voie sommaire.

10. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou enfreint un règlement dont l'infraction n'est pas frappée d'une peine spéciale, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction, et d'une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque récidive.

Peine pour un fonctionnaire qui divulgue un renseignement.

11. Tout fonctionnaire employé sous le régime de la présente loi et qui, sans être dûment autorisé par le Ministre, divulgue un renseignement qu'il a obtenu dans l'administration de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, et cesse dès lors d'être éligible à un emploi au service de Sa Majesté.

Loi n'atteint pas 1914, c. 12.

12. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée ou expliquée de manière à abroger ou autrement affecter les dispositions de la *Loi des allumettes à phosphore blanc*, chapitre douze des Statuts de 1914 (première session).

Loi ne déroge pas aux obligations imposées par d'autres lois existantes.

13. Nulle disposition de la présente loi ne dispense qui que ce soit de l'obligation de satisfaire aux prescriptions de toute loi de licence, ou de toute autre loi ou règlement de quelque province ou municipalité, légalement édicté, au sujet de l'emmagasinage, de la manutention, vente ou autre traitement des allumettes, non plus qu'elle ne le soustrait aux responsabilités ou peines imposées par cette loi ou ce règlement en cas d'infraction.

Mise en vigueur de la loi par proclamation.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C5

Loi concernant un brevet de la «Dominion Chain Company, Limited».

Lu pour la première fois, le lundi, 19 jour de juin 1922.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42778 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5]

Loi concernant un brevet de la «Dominion Chain Company, Limited».

S.R., 1906, c. 69. 1919 (2e sess.), c. 26. 1921, c. 44.

CONSIDÉRANT que la «Dominion Chain Company, Limited», corporation régulièrement constituée par lettres patentes délivrées le onzième jour de février 1913, sous l'autorité de la *Loi des compagnies*, et ayant son siège social à Niagara-Falls, province d'Ontario, a, par sa pétition, représenté qu'elle est détentrice de certains dispositifs d'amélioration nouveaux et utiles aux fours à loupe, pour lesquels dispositifs d'amélioration des lettres patentes portant le numéro cent soixante-treize mille deux cent cinquante-six ont été délivrées le vingt-cinquième jour de novembre 1919, sous le sceau du Bureau des brevets; et considérant qu'en vertu des dispositions du chapitre vingt-six des Statuts de 1919 (deuxième session), le commissaire des brevets a rendu une ordonnance prorogeant le délai pour la fabrication, au Canada, de ces dispositifs brevetés; et considérant que par l'effet des dispositions du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1921, ladite ordonnance est restée en vigueur jusqu'au quatrième jour de juin 1922, et considérant que, par sa pétition, la compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut obliger le détenteur à accorder des permis pour la fabrication, l'exploitation ou la vente.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou de toute ordonnance rendue par le commissaire des brevets en vertu des dispositions du chapitre vingt-six des Statuts de 1919 (deuxième session), ou du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1921, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le quatrième jour de juin 1922, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C5

Loi concernant un brevet de la «Dominion Chain Company, Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42799 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5]

Loi concernant un brevet de la «Dominion Chain Company, Limited».

S.R., 1906, c. 69. 1919 (2e sess.), c. 26. 1921, c. 44.

CONSIDÉRANT que la «Dominion Chain Company, Limited», corporation régulièrement constituée par lettres patentes délivrées le onzième jour de février 1913, sous l'autorité de la *Loi des compagnies*, et ayant son siège social à Niagara-Falls, province d'Ontario, a, par sa pétition, représenté qu'elle est détentrice de certains dispositifs d'amélioration nouveaux et utiles aux fours à loupe, pour lesquels dispositifs d'amélioration des lettres patentes portant le numéro cent soixante-treize mille deux cent cinquante-six ont été délivrées le vingt-cinquième jour de novembre 1919, sous le sceau du Bureau des brevets; et considérant qu'en vertu des dispositions du chapitre vingt-six des Statuts de 1919 (deuxième session), le commissaire des brevets a rendu une ordonnance prorogeant le délai pour la fabrication, au Canada, de ces dispositifs brevetés; et considérant que par l'effet des dispositions du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1921, ladite ordonnance est restée en vigueur jusqu'au quatrième jour de juin 1922, et considérant que, par sa pétition, la compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut obliger le détenteur à accorder des permis pour la fabrication, l'exploitation ou la vente.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou de toute ordonnance rendue par le commissaire des brevets en vertu des dispositions du chapitre vingt-six des Statuts de 1919 (deuxième session), ou du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1921, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le quatrième jour de juin 1922, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa *(a)* de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V. 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5]

Loi pour faire droit à William Park Jefferson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36055 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5]

Loi pour faire droit à William Park Jefferson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Park Jefferson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, coupeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour d'octobre 1903, en ladite cité, il a été légalement marié à Jennie Irvin; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Park Jefferson et Jennie Irvin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Park Jefferson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Irvin, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E5

Loi pour faire droit à Eva Maud Ginn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37704 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5]

Loi pour faire droit à Eva Maud Ginn.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Eva Maud Ginn, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Herbert Ginn, marchand, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de juin 1897, en ladite cité; qu'elle était alors Eva Maud Cuthbert, célibataire; que le domicile légal dudit Frank Herbert Ginn était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Eva Maud Cuthbert et Frank Herbert Ginn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Eva Maud Cuthbert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Herbert Ginn n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F5

Loi pour faire droit à Louise Janet Maud Bigford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37201 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5]

Loi pour faire droit à Louise Janet Maud Bigford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Janet Maud Bigford, demeurant présentement au village de Cataraqui, comté de Frontenac, province d'Ontario, épouse de Clifford Bigford, de la cité de Peterborough, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de février 1916, en la ville de Smith's-Falls, dite province; qu'elle était alors Louise Janet Maud Kilminster, célibataire; que le domicile légal dudit Clifford Bigford était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Janet Maud Kilminster et Clifford Bigford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Janet Maud Kilminster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Bigford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G5

Loi pour faire droit à James Dickson Couch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38620 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5]

Loi pour faire droit à James Dickson Couch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Dickson Couch, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour d'août 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Edith Letitia Paxton; qu'elle était alors célibataire, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Dickson Couch et Edith Letitia Paxton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Dickson Couch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Letitia Paxton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5]

Loi pour faire droit à Cecil Grenville Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37202 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5]

Loi pour faire droit à Cecil Grenville Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Grenville Bell, de la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien et mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Florence Louise Storey, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Grenville Bell et Florence Louise Storey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Grenville Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Louise Storey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5]

Loi pour faire droit à Nykola Pirozyk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35956 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5]

Loi pour faire droit à Nykola Pirozyk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nykola Pirozyk, de la cité de Fort-William, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le neuvième jour de février 1913, en la cité de Philadelphie, Etat de Pensylvanie, l'un des Etats unis d'Amérique, il a été légalement marié à Karolina Flaga, célibataire; qu'il avait alors son domicile légal aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nykola Pirozyk et Karolina Flaga, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nykola Pirozyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Karolina Flaga n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quatorzième Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J5

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ivor Horning.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1922.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36029 1922

1re Session, 14e Parlement, 12-13 George V, 1922

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5]

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ivor Horning.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Mary Ivor Horning, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Emmerson Horning, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ostéopathe, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le septième jour de septembre 1909, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Margaret Mary Ivor, célibataire; que le domicile légal dudit James Emmerson Horning était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Mary Ivor et James Emmerson Horning, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Mary Ivor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Emmerson Horning n'eût pas été célébrée.